* Année 1959-1960. — N° 94 A. N. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 9 Décembre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63e SEANCE

Séance du Mardi 8 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Aménagements fiscaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3211).

M. Marc Jacquet, rapporteur général

Suspension et reprise de la séance.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la production et des échanges.

Art. 3 bis. — Adoption.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5. — (Supprimé par le Sénat).

MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis; le rapporteur général.

Amendements n° 2 de la commission des finances et n° 35 de M. Rochet: MM. Ballanger, Lalle; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet, au scrutin, et maintien de la suppression de l'article.

Art. 8.

MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis; Georges Bonnet, Pillet, le secrétaire d'Etat aux finances.

Rappel au règlement: M. Brocas.

M. de Sesmaisons.

Rappel au règlement: MM. Coste-Floret, le président.

Amendement n° 3 de la commission des finances: MM. le secrétaire d'Etat aux finances; Georges Bonnet, Coste-Floret.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Ballanger.

Réserve de l'article.

Art. 8 *bis.*

M. le rapporteur général.

Amendement n° 30 de M. Charret: MM. Charret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Dumortier. — Retrait.

Amendement n° 4 de M. le rapporteur général et sous-amendement n° 46 de M. Denvers: MM. le rapporteur général, le président.

Rappels au règlement: MM. Arrighi, Fanton, le président.

MM. le rapporteur général, Denvers, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption du sous-amendement n° 46.

Adoption de l'amendement n° 4 modifié.

Adoption de l'article 8 *bis* modifié.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11.

M. Grasset-Morel.

Amendement n° 48 de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 *A (nouveau) et* 11 *bis.*

Amendements n° 5 de M. le rapporteur général, et n° 37 de M. Ballanger.

Amendement n° 6 de M. le rapporteur général, et de M. Ballanger.

MM. le rapporteur général, Courant, Dreyfous-Ducas, Leenhardt, Ballanger.

Adoption des amendements n°s 5 et 37: suppression de l'article 11 A (nouveau).

M. Ballanger.

Adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article 11 *bis* modifié.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Dusseault, le président: décision de ne pas poursuivre la séance.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 3226).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 400, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (rapport n° 427).

M. Marc Jacquet, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances demande une suspension de séance d'environ trois quarts d'heure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à seize heures quarante-cinq.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je n'ai pas demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Excusez-moi, monsieur le rapporteur général.

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de réforme fiscale nous est à nouveau soumis après avoir été amendé par le Sénat.

La commission de la production et des échanges a constaté que le Sénat avait modifié cinquante-quatre articles. Vingt n'ont pas été modifiés par la commission des finances, trente-quatre l'ont été.

Dans l'ensemble, la commission de la production et des échanges est d'accord avec la commission des finances. Cependant, sur deux des articles qui n'ont pas été modifiés, elle se permettra de présenter des amendements et, sur les trente-quatre articles repris par la commission des finances, elle présentera, au fur et à mesure de la discussion, quelques observations ou quelques amendements.

La commission de la production et des échanges appelle dès maintenant votre bienveillante attention sur ces observations. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[*Article* 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 *bis.* — I. — Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

« II. — Toutefois, pour l'année 1960, cette exonération ne sera applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 francs, ce chiffre étant augmenté de 300.000 francs par enfant à charge au sens de l'article 196 du Code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 3 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

« 1° Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges effectivement supportés par le propriétaire ;

« 2° Le montant des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;

« 3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

« 4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est maintenue à 20 p. 100 pour les propriétés rurales, dont le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire ;

« 5° En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la déduction forfaitaire est portée à 35 p. 100 pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la production et des échanges, qui s'est fait inscrire.

M. Bertrand Denis, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission de la production et des échanges a constaté qu'au Sénat, contrairement à ce qui s'était passé à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait laissé supprimer l'article 5.

La commission a été, en outre, très impressionnée par l'énorme majorité des sénateurs qui se sont prononcés pour cette suppression.

Nous craignons, comme les sénateurs, que si l'on introduit une discrimination entre les agriculteurs, celle-ci ne s'étende peu à peu.

Nous pensons également que le Gouvernement avait demandé à l'Assemblée une clause dont il dispose déjà car il a reconnu au Sénat que, dans les cas exceptionnels, la législation lui permet de dénoncer le forfait.

Pour ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de maintenir la suppression de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances estime, au contraire, que son texte initial était utile et elle en demande le rétablissement.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, et l'amendement n° 35 de MM. Waldeck Rochet et Villon tendent, en effet, à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui était ainsi conçu :

« 1. — Lorsque, pour une exploitation agricole, la moyenne des bénéfices forfaitaires déterminée dans les conditions prévues à l'article 66 du Code général des impôts est supérieure à 1.200.000 francs pour les trois dernières années pour lesquelles les éléments de calcul ont été fixés par les commissions compétentes, le bénéfice de cette exploitation peut faire l'objet d'une évaluation individuelle pendant les trois années suivantes. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 74 dudit code.

« 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 69 du Code général des impôts, le contribuable peut toutefois, dans cette hypothèse, demander à être imposé d'après son bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions en vigueur, cette option étant alors valable également pour trois ans.

« 3. — En cas de bail à portion de fruits, le bénéfice déterminé comme il est dit ci-dessus, est réparti entre le bailleur et le métayer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 77 du Code général des impôts. »

La parole est à M. Ballanger pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, les dispositions de l'article 5 adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale tendaient à ce que le bénéfice des exploitations agricoles importantes dont les bénéfices forfaitaires étaient supérieurs, en moyenne à 1.200.000 francs par an pour les trois dernières années puisse faire l'objet d'une évaluation individuelle pendant les trois années suivantes, lesdites exploitations ayant toujours la possibilité de demander à être imposées d'après leur bénéfice réel.

Du fait du chiffre retenu dans l'article 5, les petites et moyennes exploitations agricoles étaient exclues du champ d'application des dispositions en cause Seules les grandes exploitations agricoles pouvaient être atteintes, ce qui nous paraît équitable.

C'est pourquoi nous demandons le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Pierre Villon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lalle, contre l'amendement.

M. Albert Lalle. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je rappellerai très brièvement que le texte initial du Gouvernement présentait des inconvénients majeurs.

Les dispositions en cause instituaient une discrimination en agriculture, une taxation arbitraire, puisque l'agriculteur devait accepter un forfait individuel sans pouvoir exciper d'une comptabilité réelle.

Au cours de la première lecture, l'Assemblée nationale avait sérieusement amélioré les dispositions prévues par le Gouvernement puisqu'elle maintenait le principe du *statu quo* et la possibilité, pour le contribuable comme pour l'administration, de dénoncer un forfait collectif pour passer au régime du bénéfice réel au-delà de 1.200.000 francs de revenus calculés selon ce forfait collectif.

Mais ce texte que nous avions voté maintenait néanmoins une discrimination dont l'agriculture ne veut pas. Les agriculteurs connaissent, en effet, ainsi que l'a rappelé M. Blondelle au Sénat, l'état d'esprit de l'administration des finances qui profitera de cette discrimination pour étendre petit à petit les dénonciations de forfait à des catégories inférieures et aboutir à une augmentation générale du forfait collectif.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat a reconnu que cette solution n'était pas nécessairement génératrice de rentrées d'impôts plus importantes et, personnellement, je pense que la mesure se solderait, en fait, par une perte de recettes pour le Trésor. Il est en effet à peu près certain, notamment cette année, que les bénéfices réels de certaines exploitations sont inférieurs aux bénéfices retenus pour le forfait collectif.

Aussi bien, pensons-nous qu'il serait sage de suivre le Sénat et de nous prononcer pour la suppression de l'article 5. Ainsi serait maintenu le *statu quo* et aucune discrimination ne serait créée entre agriculteurs.

C'est pour cette raison que je vous demande, mes chers collègues, de suivre votre commission de la production et des échanges et de repousser l'amendement déposé par M. Jacquet au nom de la commission des finances ainsi que celui dont MM. Waldeck Rochet et Villon ont pris l'initiative. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, nous abordons la deuxième lecture du projet de réforme fiscale.

Il s'agit, évidemment, d'arriver à un ajustement du texte et non pas de rouvrir, à propos de l'ensemble des articles, la discussion fort approfondie qui a eu lieu devant l'Assemblée nationale, non plus que de revenir sur les votes que celle-ci a émis.

Sur l'article 5, une discussion très longue s'est instaurée en première lecture. J'en rappelle l'essentiel.

Le Gouvernement avait pensé que l'imposition des bénéfices agricoles méritait, comme l'ensemble des problèmes relatifs aux impositions, d'être examiné dans le cadre de la réforme fiscale.

Un premier dispositif avait été prévu, celui du forfait individuel. Il a été critiqué. On a dit que des mesures de cet ordre pouvaient constituer un régime d'exception applicable uniquement à l'agriculture et que, à ce titre, il pouvait présenter un caractère discriminatoire.

Le Gouvernement a alors accepté une autre formule, élaborée avec la commission des finances, et qui consistait simplement à rétablir, pour les exploitations agricoles, les conditions de dénonciation du forfait collectif pour revenir à la taxation du bénéfice réel conforme au droit commun.

Un premier chiffre avait été prévu pour le montant du bénéfice forfaitaire : 600.000 francs. Il fut jugé insuffisant et la commission des finances suggéra celui de 800.000 francs.

La commission de la production et des échanges considéra, à son tour, que le chiffre proposé par la commission des finances était insuffisant et avança, par la voix de M. Lalle, le chiffre de 1.200.000 francs.

Le Gouvernement a accepté ces modifications successives.

Le texte est venu en discussion devant l'Assemblée nationale et a été voté.

Aujourd'hui, on nous demande de revenir sur le vote qui a été émis dans cette enceinte.

Mais la commission des finances, après s'être saisie à nouveau du problème, a maintenu sa position sur l'article 5.

Quelles seraient, en effet, les conséquences de la suppression de cet article ?

D'abord, sur le plan général de l'imposition de l'agriculture, ce serait refuser l'application du droit fiscal commun à l'agriculture. Ce serait, je l'ai dit en première lecture et je le répète, adopter une attitude qui, je crois, n'est pas de nature à servir profondément les intérêts de l'agriculture. En effet, l'agriculture accepte et même très souvent réclame le droit commun. Si elle constate que, dans certains cas, sa situation économique ou financière ne lui permet pas de supporter dans toute sa rigueur le droit commun, ce serait une erreur, me semble-t-il, que d'ériger en doctrine de défense de l'agriculture le principe que le droit commun fiscal ne lui serait pas applicable.

Quant aux arguments qui ont été avancés, notamment par M. Lalle, ils sont très surprenants. M. Lalle nous dit en effet que le bénéfice réel sera cette année inférieur au forfait collectif. Pourquoi, dans ce cas, ne pas choisir notre texte ? Notre texte permet précisément, dans un plus grand nombre de cas, de se placer sous le régime du bénéfice réel et de faire la preuve de la situation difficile — j'en suis d'accord — dans laquelle se trouvent beaucoup d'agriculteurs. M. Lalle vous demande d'écarter ce texte en indiquant qu'il serait générateur de perte de recettes pour le Trésor. S'il est générateur de perte de recettes pour le fisc, il entraînera la réduction de la charge fiscale pesant sur l'agriculture.

Ma dernière observation sur ce point, c'est que la réforme fiscale s'est efforcée d'embrasser dans une certaine mesure la totalité des problèmes posés par le prélèvement fiscal pour toutes les catégories économiques et sociales de la nation.

Le Gouvernement n'a pas du tout voulu prendre, à cette occasion, une attitude discriminatoire vis-à-vis de qui que ce soit, en particulier vis-à-vis de l'agriculture. Il a accepté des amendements qui apportent des améliorations sensibles à la situation fiscale de certaines catégories d'agriculteurs. Il a proposé un texte qui crée un abattement à la base de 300.000 francs pour les revenus fonciers. Il a accepté un amendement qui exonère la propriété forestière des trois quarts de l'impôt sur les successions. Il a donc, sur un certain nombre de points, pris une position favorable aux intérêts fiscaux de l'agriculture.

Dans ces conditions, il serait sage de maintenir un régime qui n'est en rien discriminatoire contre l'agriculture, mais qui est une application très tempérée et modérée du droit commun fiscal à cette catégorie particulière d'exploitants et d'activité économique.

M. le président. La parole est à M. Lalle, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Lalle. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez beaucoup de talent. Ce talent, nous l'avons toujours fort apprécié, mais vous ne m'avez nullement convaincu et je maintiens ma position.

Il est parfaitement possible que, du fait de l'exiguïté des recettes, l'article 5 soit peu appliqué cette année, mais vous ouvrez une brèche dans l'édifice et, comme je l'ai déclaré, vous

irez petit à petit vers une augmentation générale des dénonciations de forfaits. Comme la pensée de l'administration financière à ce sujet est bien connue, je maintiens ma position et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, et l'amendement n° 35 de MM. Waldeck Rochet et Villon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	212
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

En conséquence, l'article 5 demeure supprimé.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :

« — les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, à l'exception des intérêts des emprunts contractés par lui soit pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution, soit antérieurement au 1er novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole et à l'exception des intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance ;

« — les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit constituées postérieurement au 1er novembre 1959, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et de celles versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;

« — l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu.

« Sera déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé. »

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, *rapporteur pour avis.* La commission de la production et des échanges est d'accord sur le texte proposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Georges Bonnet.

M. Georges Bonnet. Voici donc que revient devant l'Assemblée nationale cet article 8 dont la discussion et le vote furent escamotés dans des conditions que vous vous rappelez tous.

Cet article avait été supprimé par la commission des finances, non pas par un vote de surprise, mais à l'unanimité, après une discussion approfondie, M. le secrétaire d'Etat aux finances entendu.

Nous pensions donc qu'il y aurait un débat. Il n'en a rien été. Finalement, au cours de la nuit, le Gouvernement ayant demandé que le vote porte à la fois sur l'ensemble et sur l'article 8, cet article a été adopté sans même que M. le rapporteur général ait pu faire connaître ni l'avis de la commission ni les discussions qui avaient eu lieu en commission, ni même la rédaction que celle-ci proposait.

Plusieurs de nos collègues — notamment MM. Valentin et Coste-Floret — et moi-même avons protesté contre les conditions dans lesquelles ce vote a été obtenu. Vraiment, si dans une matière aussi technique, engageant des principes aussi essentiels, le Gouvernement s'arrange, par une procédure ingénieuse, non seulement à éviter un vote mais même à empêcher un débat, on peut dire qu'il ne reste plus rien ni du régime parlementaire ni du principe de la séparation des pouvoirs ni du droit dont on a si souvent parlé pour le législateur de légiférer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

Au surplus, cette méthode a été inopérante puisque, le Sénat ayant modifié cet article, nous devons en délibérer aujourd'hui en deuxième lecture, dans des conditions qui évidemment nous inspirent quelque défiance. En effet, si M. le secrétaire d'Etat aux finances qui a montré tant de talent et tant d'agilité dans sa dialectique nous interdit pratiquement toute discussion, nous sommes fondés à croire que la cause n'est pas bonne. Cela résulte d'ailleurs de l'étude même de l'article.

L'article 8 a tout d'abord pour effet de détruire, de pulvériser la notion de revenu net à laquelle tous les auteurs, et en particulier l'un des fondateurs de l'impôt sur le revenu, M. Joseph Caillaux, étaient si fortement attachés.

De plus, la portée financière de cet article est considérable puisque son application entraînera, d'après les chiffres fournis par le Gouvernement, le paiement de 25 milliards de francs d'impôts par des contribuables qui jusqu'à présent n'avaient pas à payer cet impôt.

Jusqu'à présent, lorsqu'un contribuable avait contracté un emprunt ayant date certaine, il avait le droit de déduire les intérêts de cette dette du revenu qu'il déclarait. Désormais, il ne pourra plus en être ainsi sauf quand il s'agira d'une dette contractée pour construire une maison ou d'une pension alimentaire imposée par voie de justice. Dans tous les autres cas, la déduction ne pourra plus être admise

Pourquoi cela ? L'exposé des motifs est très laconique à ce sujet : « C'est, dit-il, en raison des difficultés auxquelles cela peut donner lieu. »

Quelles sont ces difficultés ? Devant la commission des finances, M. le secrétaire d'Etat a été très discret. Il est curieux de constater que depuis tant d'années que l'impôt général sur le revenu existe, ces « difficultés » n'avaient jamais été remarquées ni par les prédécesseurs de l'actuel ministre des finances ni par l'administration des finances elle-même.

On a prétendu que c'était en raison de faits récents. On sait que certains emprunts sont exempts de l'impôt sur le revenu. On prétend que certaines personnes n'hésitent pas à contracter des dettes pour en transformer ensuite le produit en achat de titres d'emprunts dispensés de l'impôt sur le revenu.

J'ai eu la curiosité de demander aux établissements de crédit nationalisés s'ils connaissaient beaucoup de personnes se livrant à ce genre de trafic. Il m'a été répondu qu'il pourrait s'en trouver quelques-unes, mais que l'administration des finances pourrait facilement trouver dans l'arsenal des lois et décrets les moyens de les saisir.

Essayons de passer en revue les divers cas possibles. Il nous suffira de prendre des exemples parmi ceux que nous trouvons si souvent dans notre courrier. Il peut s'agir d'un père de famille qui emprunte pour permettre à ses enfants de continuer leurs études ou de s'établir en ménage ; de personnes qui empruntent pour payer leurs impôts, notamment les impôts sur les successions qui sont très lourds. Certains héritiers ne peuvent payer les droits de succession sans être obligés d'emprunter. Il peut s'agir encore de malades qui ne sont pas assurés par la sécurité sociale ou dont les soins ne sont remboursés par elle que dans une proportion insuffisante.

Tous ces contribuables qui sont particulièrement dignes d'intérêt paieront désormais l'impôt général sur le revenu sans pouvoir déduire les intérêts des emprunts qu'ils auront été obligés de contracter.

M. le secrétaire d'Etat aux finances s'est exprimé d'une manière très nette : « Quels seront, a-t-il dit, les intérêts des dettes dont nous n'admettrons pas la déduction ? Ce seront ceux des dettes n'ayant aucun caractère économique précis, et n'ayant pas le caractère de pension alimentaire faisant l'objet d'une décision de justice. »

Toutefois, M. de Sesmaisons, ayant attiré son attention sur le cas du père de famille qui aura emprunté pour donner une dot à l'un de ses enfants ou pour l'aider à continuer ses études, M. le secrétaire d'Etat répondit : « Dans ce cas, la demande de déduc-

tion par voie de remise gracieuse pourrait être examinée avec bienveillance. »

Ainsi, selon cette thèse nouvelle, l'administration des finances distinguerait entre les bons et les mauvais emprunteurs. D'un côté, il y aura les bons emprunteurs, dont la demande sera examinée avec bienveillance, et de l'autre les mauvais emprunteurs, que la nouvelle réforme fiscale écartera du bénéfice de la déduction des intérêts des dettes.

Le malheur est qu'il se trouve justement que ces mauvais emprunteurs, je viens de vous l'expliquer, sont ceux qui sont le plus intéressants : le malade qui a emprunté pour couvrir les frais de sa maladie ; le père de famille qui n'a pas d'argent pour permettre à ses enfants de poursuivre leurs études, etc.

M. le rapporteur général de la commission des finances du Sénat a cité le cas d'un fonctionnaire qui touche un traitement de 275.000 francs par mois, qui a deux enfants et qui doit payer chaque mois 25.000 francs d'intérêt de dette. Ce contribuable aurait, l'année prochaine, à payer 80.000 francs d'impôts de plus que l'an dernier si on ne lui permet plus de déduire de ses revenus les intérêts de sa dette. Ce chiffre n'a pas été contredit par le Gouvernement.

Vous voyez combien le précédent qui serait ainsi créé serait dangereux. Telle a été en tout cas l'opinion de la commission des finances.

On remplace ainsi, peu à peu, la notion de revenu net par celle de revenu brut. En décidant qu'un contribuable n'aura plus le droit de déduire les intérêts d'une dette, même quand celle-ci est ancienne, ne fait-on pas un premier pas vers une aggravation encore plus dangereuse ? Qui nous dit que demain, s'agissant de l'impôt sur les successions, on ne décidera pas que le capital de la dette ne pourra pas non plus être déduit ?

Cet article 8 aboutit aussi à des conséquences vraiment absurdes et injustes.

On admet en effet que le contribuable qui emprunte pour construire une maison ou acheter un appartement en construction pourra déduire les intérêts de sa dette. Mais on ne l'admet pas pour le malade qui aura emprunté pour pouvoir se soigner. On admet que celui qui gagne le gros lot à la Loterie ne paie pas l'impôt général sur le revenu, ni l'actionnaire qui perçoit des actions nouvelles, et on reporte indirectement la charge de l'impôt sur celui qui aura, dans un moment où il est misérable et pauvre, été obligé d'emprunter pour assurer son existence et celle de sa famille.

Un dernier argument encore. A l'heure actuelle toute la politique financière et économique du Gouvernement est fondée justement sur la baisse du taux d'intérêt. Or quiconque veut emprunter chez un notaire, par exemple, paie 12 p. 100 sur hypothèque et 8 p. 100 sur titre. Si nous votions le texte proposé par le Gouvernement le taux d'intérêt serait porté à 13, 14 et même 15 p. 100 dans beaucoup de cas.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que j'ai eu l'honneur de fournir à votre commission des finances et qui l'ont amenée à vous proposer une nouvelle rédaction pour l'article 8.

Une première fois, elle a décidé, à l'unanimité, de n'admettre aucune des deux interdictions essentielles demandées par le Gouvernement : d'une part l'interdiction de déduire les impôts, contribution mobilière, taxe sur les ordures ménagères et d'autres impôts, etc., d'autre part l'interdiction de déduire les intérêts des dettes.

La commission des finances maintient la déduction des impôts et maintient aussi son vote en ce qui concerne les intérêts des emprunts, pour les raisons que je viens d'exposer. Elle considère que cette mesure aboutirait à une double imposition d'un même revenu, conduirait à l'injustice et à l'arbitraire et, en définitive, constituerait un impôt nouveau fondé sur la maladie et la pauvreté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je voulais intervenir sur l'article 8, mais si une décision est prise à la suite de la demande de M. Georges Bonnet, mon intervention serait sans objet. Je pense donc qu'il serait préférable de consulter maintenant l'Assemblée et je n'interviendrai qu'en fonction de la décision qu'elle prendra.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'expliquera sur ses intentions concernant l'article 8 et sera amené, pour des motifs que j'expliciterai, à demander la réserve du vote.

Je tiens à en informer l'Assemblée dès le début de la discussion, afin que chacun puisse prendre position dans la discussion générale sur cet article et que nous ne retrouvions pas les inconvénients signalés par le président Bonnet qui, bien qu'il y ait eu une discussion — n'a-t-il pas cité mes échanges de vues avec M. de Sesmaisons ? Et j'en ai eu aussi avec M. Schmitt — n'a pas eu l'occasion, en première lecture, de soutenir la thèse qu'il vient de développer.

M. Patrice Brocas. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Brocas, pour un rappel au règlement.

M. Patrice Brocas. Mes chers collègues, l'Assemblée a déjà plusieurs fois manifesté sa désapprobation quant à la manière dont le Gouvernement entendait interpréter et appliquer l'article de la Constitution qui lui donne la possibilité de faire voter sur tout « ou » partie d'un texte en discussion.

Vous savez que, lors de la première lecture de la loi portant aménagements fiscaux, le Gouvernement avait demandé la réserve de l'article 8 et avait ensuite fait voter cet article avec l'ensemble, l'Assemblée se prononçant sur tout « et » partie du texte en discussion.

A plusieurs reprises, l'Assemblée a manifesté son désaccord complet avec le Gouvernement sur l'interprétation des dispositions constitutionnelles et réglementaires. Je tiens à attirer de nouveau son attention sur ce point. La question se pose de savoir si le Gouvernement, tout en laissant se développer une discussion portant en même temps sur l'article 8 et sur l'ensemble du projet de loi, a l'intention de procéder comme il l'a déjà fait en première lecture, c'est-à-dire de faire voter à la fois sur l'article réservé et sur l'ensemble, évitant ainsi deux scrutins séparés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Je précise en outre qu'une demande de scrutin a été déposée sur l'article 8.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je ne comptais pas prendre la parole, car je trouvais inutile, étant donné la position de la commission des finances, qui est conforme à ce que vient de demander M. Georges Bonnet, d'abuser de votre bienveillance et de vous faire perdre votre temps.

Mais, étant donné la position que vient de prendre M. le secrétaire d'Etat aux finances, je suis obligé d'intervenir, car l'article 8, sur lequel, comme l'a souligné M. Brocas, nous n'avons pas pu nous expliquer en première lecture, est extrêmement grave pour les familles.

Je ne reviendrai pas sur les arguments de M. Georges Bonnet ; ils sont excellents. Ainsi, il n'y aurait plus moyen pour un père de famille nombreuse, disposant de faibles ressources, d'installer ses enfants. En effet, s'il est amené à emprunter pour donner un métier à ses enfants, il ne pourra pas en payer les intérêts et vivre en même temps, puisqu'il sera imposé sur des revenus qu'il ne touchera pas.

Je ne reviendrai pas non plus sur les différents points que j'ai exposés à M. le secrétaire d'Etat à la fin de la discussion en première lecture, lorsque le vote sur l'article 8 a été bloqué avec celui de l'ensemble de la réforme fiscale.

Sur le premier point, il m'a donné en partie raison, puisqu'il a dit qu'il donnerait des instructions, et qu'il aurait la bienveillance de m'en parler, pour permettre la déduction des intérêts des dettes contractées dans l'intérêt des familles.

Sur le deuxième point, c'est-à-dire la déduction des intérêts des dettes, lorsqu'en matière agricole une caution joue, il avait bien voulu me dire qu'au Sénat il veillerait à ce que des dispositions soient prises pour permettre de tenir compte des arguments que j'avais exposés. Je pouvais croire, dans ces conditions, que M. le secrétaire d'Etat aux finances se rallierait à la position de la commission des finances qui me donnait satisfaction.

Je ne parlerai pas du troisième point, lorsque la caution joue pour les organisations agricoles, puisque M. le secrétaire d'Etat m'avait donné satisfaction la dernière fois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette question est extrêmement grave pour les familles. Vous savez comme moi, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à cette tribune, que les intérêts de la famille priment ceux de l'Etat. Je sais que, sur ce point, votre doctrine et la mienne sont les mêmes. Nous défendons la famille, mais vous avez pu voir par l'intervention de M. Georges Bonnet que ce n'est pas seulement sur nos bancs que nous sommes soucieux de cette défense. Sur tous les bancs de cette Assemblée, on est animé d'un souci analogue.

Je vous demande donc de ne pas user d'un artifice de procédure qui empêcherait l'Assemblée qui, tout de même, représente le pays (*Applaudissements sur de nombreux bancs*), de faire connaître son opinion sur l'article 8.

Etant donné la bienveillante attention avec laquelle l'Assemblée a bien voulu écouter mon intervention, j'espère qu'elle

voudra bien me suivre, c'est-à-dire suivre sa commission des finances et non le Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Il s'agit en effet, monsieur le président, de l'article 96, alinéa 1er, du règlement.

Chacun se souvient que, sur la loi de finances, j'avais eu l'honneur d'intervenir à titre préventif, après que M. le président de l'Assemblée nationale, du fauteuil présidentiel, l'eût presque suggéré. J'avais dit alors au Gouvernement : « Si, en vertu de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, que reproduit l'article 96, alinéa 1er, du règlement, vous prétendez bloquer le vote sur le budget des anciens combattants, avec le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, vous violez directement la Constitution et, dans cette hypothèse, je demanderai à M. le président de bien vouloir user des pouvoirs qu'il tient de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution pour soumettre la loi de finances au Comité constitutionnel, avant sa promulgation ».

Cette intervention avait un caractère préventif et cette prévention a eu un effet certain sur le Gouvernement, puisqu'il n'a pas bloqué le vote en vertu de l'article 44, alinéa 3, mais en vertu de l'article 49 de la Constitution, ce qui a, d'ailleurs, obligé le Gouvernement à poser la question de confiance.

Il demeure que, tout au contraire, le vote en première lecture du projet de loi que nous discutons a été acquis par l'application pure et simple de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement. C'est pourquoi mon intervention de ce jour n'est pas faite comme la première à titre préventif, mais à titre curatif. Nous estimons — M. Georges Bonnet l'a rappelé au début de ce débat et M. Brocas vient de le dire aussi— qu'il s'agit d'une violation directe de la Constitution et du règlement.

A ma demande et à celle de M. François-Valentin, M. le président Chaban-Delmas a bien voulu saisir la commission compétente, qui a déjà consacré trois séances à l'étude de cette question.

C'est faire la démonstration qu'un problème difficile se pose. Comme, en tout état de cause, nous estimons qu'en première lecture le règlement a été violé, je demande à M. le président — et je lui demande de m'en donner acte, comme M. Chaban-Delmas l'a fait pour la loi budgétaire — de soumettre au Conseil constitutionnel, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le présent projet de loi avant sa promulgation, pour dire s'il en a été délibéré et voté régulièrement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre gauche, à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, que je transmettrai à M. le président de l'Assemblée nationale.

Un amendement n° 3 de M. le rapporteur général, déposé au nom de la commission des finances, tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 8.

Sur cet amendement, je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'est instauré sur cet article 8 un débat fiscal et récemment un débat de procédure. Je voudrais m'expliquer, avec d'ailleurs une compétence très inégale, sur ces deux aspects du problème.

D'abord, l'aspect fiscal. Je confirme à M. Georges Bonnet qu'il y a eu une discussion sur l'article 8 lors de la première lecture, puisque j'ai pu donner à certains orateurs qui m'avaient posé des questions des précisions qui ont, d'ailleurs, apporté des apaisements à certaines de leurs préoccupations.

J'indique également, puisqu'on s'est préoccupé, tout à l'heure, sur un autre point, de l'avis du Sénat, que cette Assemblée a voté, sans moyens de procédure, l'article 8 tel qu'il figurait dans le projet gouvernemental et sous réserve de certains amendements acceptés par le Gouvernement.

La question posée par M Georges Bonnet est très importante, et il s'agit en effet d'un problème de fond concernant la fiscalité.

Nous avions, jusqu'au vote de l'article 1er du projet, un système d'impôts cédulaires, c'est-à-dire un système dans lequel on évaluait de façon différente, et par catégorie, les divers éléments constitutifs du revenu. D'autre part, on avait admis la déduction d'un certain nombre de charges, qui étaient en quelque sorte reconnues pour elles-mêmes et non pas dans leur rapport avec le revenu imposable.

A partir du moment où l'on adopte la conception de l'impôt unique sur l'ensemble du revenu, il est évident qu'une certaine évolution de la conception fiscale s'impose, et cette évolution se fait dans deux sens : un sens favorable, dont je n'ai pas entendu parler, et un sens défavorable, qui fait l'objet à la fois de l'intervention de M. Georges Bonnet et de l'amendement de la commission des finances. En effet, dès lors qu'on se préoccupe d'imposer un revenu, il faut prendre le revenu dans sa totalité, mais il faut prendre le revenu allégé des charges qui concourent à sa formation.

C'est donc, en effet, une notion nouvelle, et celle-ci doit s'apprécier en tant que telle et non par comparaison avec des dispositions particulières concernant telle ou telle charge antérieurement déduite.

Quand je déclare qu'il ne faut frapper que le revenu, j'invoque une notion nouvelle qui présente de grands avantages pour certaines catégories de redevables, tous ceux dont l'activité comporte un aspect mixte, tous ceux qui disposent de plusieurs types de revenus, foncier, agricole, mobilier, par exemple.

Comme vous le savez, dans la conception actuelle, les reports de déficit d'une catégorie de revenus sur une autre ne sont pas admis. Dans la conception de l'impôt unique, nous admettons, au contraire, que le déficit constaté pour une catégorie particulière de revenus s'impute sur les revenus des autres catégories de façon à aboutir à l'imposition unique du revenu global.

Cette décision est, d'ailleurs, très importante, ne serait-ce que sur le plan de l'équilibre financier, puisqu'elle nous coûte une somme que nous évaluons approximativement à dix milliards. Il est vrai que personne n'a parlé de cet aspect du problème.

D'un autre côté, il faut atteindre tout le revenu, c'est-à-dire ne déduire de celui-ci que les intérêts des emprunts qui servent effectivement à sa formation et qui ne constituent pas, au contraire, un emploi de ce revenu.

Que signifie la formation de ce revenu ? Cela signifie que, lorsque quelqu'un doit, pour l'exercice de son activité professionnelle, s'endetter, les intérêts des dettes contractées à ce titre sont déductibles, c'est-à-dire que les intérêts des dettes nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale seront déductibles.

Par contre ne sont pas déductibles les intérêts des dettes dont l'origine est autre et qui sont en réalité la contrepartie, pour l'intéressé, de la possession et de l'usage d'un capital qu'il devra ensuite rembourser.

Si quelqu'un, en effet, pour anticiper sur ses disponibilités futures, contracte un emprunt — en raison de telle ou telle circonstance — les intérêts qu'il paie à ce titre constituent un emploi de son revenu. Ces intérêts ne peuvent être déductibles puisqu'ils n'ont pas pour contrepartie la création ou le développement d'un revenu.

Or cette règle doit être appliquée dans sa généralité, sous toutefois un certain nombre de réserves et d'exceptions, qui sont, en effet, parfaitement admissibles et auxquelles le Gouvernement a donné, je dois le dire, une interprétation très extensive.

D'abord il a été admis que les intérêts de certaines dettes contractées en raison d'obligations antérieures à la promulgation de la loi demeureraient déductibles.

Il a été prévu, d'autre part, qu'un certain nombre d'opérations particulières — notamment, disons-le, la totalité de celles qui intéressent le logement ou tout au moins l'accession au logement individuel dans le cadre des H. L. M. ou l'accession à la propriété — bénéficieraient de la même déductibilité.

Pour les autres charges d'intérêt, la question de leur non-déductibilité méritait d'être posée devant l'Assemblée.

Le système en vigueur est, en effet, tout à fait surprenant. Prenons un cas-limite — je ne veux pas du tout dire à M. Georges Bonnet que ce soit à ce cas qu'il a fait allusion. Dans la législation française actuelle, il est possible, grâce à un compte débiteur dans un organisme de crédit, de souscrire par exemple à tel ou tel emprunt public dont le revenu sera exonéré de la surtaxe progressive. De ce fait, le contribuable ne paye pas la surtaxe progressive sur ces revenus tout en ayant la possibilité de déduire les intérêts débiteurs du compte au moyen duquel il a effectué sa souscription.

Très franchement, de telles dispositions n'ont rien d'équitable. Aussi est-il tout à fait normal et souhaitable de revenir à une définition qui, tout en prévoyant de nombreuses exceptions, permet de déduire les intérêts des dettes lorsque ces dernières sont liées à la formation du revenu, mais non pas les intérêts des dettes correspondant à n'importe quel emprunt.

C'est ici que j'en viens au problème de la procédure, que je traiterai non pas sous l'angle du droit formel, domaine dans lequel je suis persuadé de trouver ici mes maîtres (*Sourires.*), mais dans la perspective de l'opportunité fiscale.

Si, en effet, dans un tel débat, un amendement ayant isolément pour conséquence de créer une perte de recettes, c'est-à-dire un allégement de 25 milliards de francs, était mis aux voix, je me demande qui et pour quel motif, n'ayant à émettre que ce vote, voterait contre.

Si, par contre, ce qui est tout à fait équitable, nous demandons à l'Assemblée de prendre une vue complète de notre projet, il apparaîtra qu'il comporte, d'une part — je ne le dissimule pas — ce gain de recettes de 25 milliards de francs, mais, d'autre part, des pertes de recettes, au titre de l'impôt sur le revenu, de l'ordre de 100 milliards de francs. Nous pensons qu'il s'agit là d'une conception dont on peut débattre, mais qui doit faire l'objet d'une décision globale.

Nous estimons plus équitable d'alléger l'ensemble des contribuables de ces 75 milliards de francs plutôt que de diminuer cet allégement pour maintenir à certains, que je ne critique d'ailleurs pas, un traitement particulier.

C'est pourquoi, monsieur Coste-Floret, il ne s'agit pas du tout d'un subterfuge de droit.

M. Paul Coste-Floret. Je n'ai jamais dit cela !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Une autre solution est possible. Ce serait de laisser voter l'amendement, et l'amendement une fois voté et les 25 milliards perdus, nous modifierions notre projet en corrigeant par exemple le barème de l'impôt sur le revenu, qui fait l'objet des articles suivants, de façon à rattrapper sur l'ensemble des contribuables les 25 milliards.

Or, comme notre intention est précisément que cet allégement ne profite pas à une catégorie particulière de contribuables, mais qu'il s'inscrive dans un ensemble que nous estimons plus équitable et correspondant à une forme plus moderne de l'impôt, nous estimons normal et de simple bon sens que l'Assemblée se prononce simultanément sur ces deux dispositions.

Aussi, tout en ne traitant pas le problème sous son angle juridique, je demande la réserve du vote sur cet article. Ainsi l'Assemblée nationale — ce qui est son droit — pourra se prononcer sur l'ensemble d'un système qui comporte à la fois des aggravations, ce qui est normal dans une réforme, et des allégements plus importants, en prenant une vue globale de l'ensemble du projet. Il faut également retenir que le Gouvernement a accepté de nombreux amendements. Le coût de son projet, qui était de 25 milliards, se trouve actuellement, dans nos évaluations, porté à 33,5 milliards à la suite d'amendements d'origine parlementaire, je le souligne, acceptés par le Gouvernement. Celui-ci aurait pu refuser ces propositions par des moyens de procédure puisqu'elles entraînent des pertes de recettes. La partie du projet de loi concernant les personnes physiques se traduira, au titre de l'exercice 1960, par un allégement de 75 milliards sur lequel le Gouvernement demandera à l'Assemblée nationale de se prononcer par un vote d'ensemble. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Bonnet, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Bonnet. Je vais répondre à M. le secrétaire d'Etat uniquement sur la partie fiscale de son intéressant exposé.

Si je l'ai bien compris, la conséquence du texte que nous voterions, si nous suivions le Gouvernement, ce serait de faire deux catégories d'emprunteurs, les uns qui auraient le droit de déduire les intérêts de leurs emprunts et les autres qui n'en auraient pas le droit.

Or, le texte qui nous est soumis est formel ; il précise que désormais les intérêts des dettes ne pourront pas être déduits. Dès lors, je dois observer que ce n'est pas par voie d'instruction du ministre des finances aux inspecteurs des contributions directes qu'il peut modifier un texte législatif.

En outre, s'il existe des cas suspects comme ceux que nous indique M. le secrétaire d'Etat, je répète que grâce à l'arsenal de nos lois il est facile de les saisir. J'ajoute, comme je l'ai déjà dit à la tribune, que d'après les indications qui m'ont été données ces cas sont extrêmement rares.

Si nous acceptions les observations de M. le secrétaire d'Etat il y aurait effectivement deux catégories d'emprunteurs, les uns qui construiraient des maisons, qui achèteraient des fonds de commerce ou du matériel pour leur atelier d'artisan et qui auraient le droit légitime de déduire les intérêts de leurs emprunts. Mais les autres qui, ayant eu à soigner une maladie de longue durée dont les frais n'ont pas été remboursés par la sécurité sociale ou qui ont eu à payer les dépenses d'études de leurs enfants non boursiers ou insuffisamment aidés par l'Etat, seraient, eux, astreints à payer l'impôt sans déduction des intérêts des dettes qu'ils auraient dû contracter.

Par conséquent, comme je le disais tout à l'heure, les impôts nouveaux que vous êtes appelés à voter, si vous approuvez l'article 8, pour un total de 25 milliards frapperont non pas ceux qui se livrent à une activité productrice, mais ceux qui, parce qu'ils n'ont pas de fortune personnelle, auront été obligés d'emprunter dans les conditions les plus douloureuses pour assurer leur vie quotidienne et celle de leur famille.

Voilà pourquoi je crois que la commission des finances a été à peu près unanime à manifester son sentiment sur le texte qui lui a été soumis. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. M. Georges Bonnet ayant répondu à une partie de l'exposé de M. le secrétaire d'Etat, je vais donner la parole à M. Coste-Floret pour répondre à la deuxième partie de cet exposé. (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je vous remercie de donner l'exemple de ce que doit être un débat de procédure en interprétant libéralement le règlement (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite*) et c'est sous cette haute caution que je demande à l'Assemblée nationale de me permettre de répondre très brièvement aux observations qu'a présentées tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat.

Je n'ai jamais dit, et je demande qu'on m'en donne acte — le compte rendu analytique, qu'on ne corrige pas, en fera d'ailleurs foi — je n'ai jamais dit qu'il s'agissait d'un artifice de procédure.

Ce que nous défendons ici, ce sont les droits du Parlement. Après tout, il serait assez difficile de nous le reprocher ; et je parle sous la caution de M. Sammarcelli, rapporteur de cette question devant la commission des lois constitutionnelles, dont le procès-verbal de la séance du 12 novembre dernier rapporte ainsi l'intervention :

« M. Sammarcelli souligne que MM. Coste-Floret et François-Valentin, en élevant leur protestation, ne se sont pas placés sur le plan de la controverse politique, mais sur celui de la sauvegarde des droits du Parlement. »

Vous nous dites, monsieur le ministre, que du point de vue de la sauvegarde des finances du pays cet article est très important. Je le sais, mais la Constitution vous donne un moyen de faire pression sur la décision du Parlement. C'est l'article 49.

Appliquez la Constitution ; vous voulez l'appliquer en interprétant l'article 44 d'une manière contraire à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel qui a dit que tout ce qu'il n'y avait pas dans la Constitution était interdit. C'est ce qu'il nous a opposé quand nous avons voté notre règlement. Nous nous sommes inclinés devant cette jurisprudence. Il importe que le Gouvernement s'incline maintenant, lui aussi.

Si vous prétendez une fois encore bloquer l'article 8 avec le vote sur l'ensemble, je demande qu'avant le vote le Bureau de l'Assemblée nationale soit réuni pour en délibérer.

J'ajoute, pour faire droit à vos observations, que s'il se pose, et c'est bien évident, une question d'opportunité fiscale en ce domaine, il vous est en effet possible, comme vous venez de le faire, de réserver l'article 8 pour que l'Assemblée nationale prenne connaissance de tous les aspects du projet de loi, de tous les aspects du débat, mais rien ne vous empêche, arrivé au terme de la discussion, de faire voter l'Assemblée d'abord sur l'article 8, ensuite sur l'ensemble.

C'est ce que dit l'article 44. Si vous le faites, vous aurez observé à la fois les considérations d'opportunité qu'il est de votre devoir de défendre et la Constitution qu'il est du devoir des parlementaires de demander au Gouvernement de respecter lorsque celui-ci la viole trop souvent ! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, vous avez demandé que soit réservée la partie du texte qui fait l'objet de l'amendement présenté par M. Marc Jacquet au nom de la commission des finances ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, j'ai demandé la réserve du vote.

M. le président. Du vote sur l'amendement. C'est-à-dire que vous demandez la réserve de l'amendement.

La réserve étant de droit, elle est prononcée et je vais appeler l'Assemblée à examiner les amendements suivants.

Je suis saisi de deux amendement, dont l'un est présenté, sous le n° 36, par MM. Ballanger et Cance, et l'autre, n° 50 rectifié, par M. Pillet. Mais je constate qu'il n'est pas possible de les mettre en discussion, car ils visent le deuxième alinéa de l'article 8.

M. le rapporteur général. Je crois, en effet, que c'est impossible.

M. le président. L'amendement de la commission des finances, qui tend à la suppression de ce deuxième alinéa, étant réservé, je ne peux donc plus mettre en discussion les autres amendements qu'il convient également de réserver.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je voudrais que nos droits fussent réservés.

M. Georges Bonnet a pu soutenir son amendement. J'ai également déposé un amendement, mais je ne peux pas le défendre, puisque vous n'allez pas le mettre en discussion.

Il serait déplorable et inadmissible qu'à la fin du débat, par l'application d'une procédure constitutionnelle quelconque, le Gouvernement demandât à l'Assemblée de se prononcer à la fois sur le tout et sur la partie, c'est-à-dire sur l'ensemble et sur l'article 8, sans qu'il eût été possible aux parlementaires de défendre les amendements qu'ils ont déposés.

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir me dire si les droits du parlementaire que je suis seront sauvegardés.

M. le président. Monsieur Ballanger, pour le moment, à la demande du Gouvernement, cette discussion est réservée. A la fin de la discussion, le Gouvernement pourra éclairer l'Assemblée sur ce qu'il peut lui accorder.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je crois qu'il faut réserver l'article 8. La discussion de l'ensemble de cet article pourra être reprise à la fin du débat.

Vous avez entendu les arguments de M. Georges Bonnet en faveur de mon amendement, mais il n'a pas été question de l'économie même de l'amendement. La commission des finances n'a pas été invitée à donner son avis. Je crois que pour sauvegarder effectivement les droits des auteurs d'amendements à défendre ceux-ci, il convient de réserver la totalité de l'article et non pas seulement l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, il vous appartient d'apprécier souverainement les conditions dans lesquelles s'applique l'article 95 du règlement.

Je suis toutefois frappé d'une certaine dissymétrie. En effet, la procédure que nous suivons aura permis à l'un de ceux qui soutiennent le premier amendement de faire valoir ses arguments, mais elle risque de ne pas donner le même droits aux auteurs des autres amendements. Je me demande s'il n'est pas possible d'adopter la solution que préconise le Gouvernement et tendant à faire réserver successivement chaque amendement, après que leurs auteurs en auront expliqué l'objet.

Les amendements étant réservés, on en viendra au vote sur l'article et le Gouvernement demandera à ce moment-là la réserve de l'article 8.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je m'excuse de ne pas être d'accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances, monsieur le président, mais cette procédure me paraît peu propre à éclairer le débat.

M. le président. Mes chers collègues, je ferai remarquer que l'amendement présenté par M. Jacquet au nom de la commission des finances est ainsi libellé : « Supprimer les deuxième et troisième alinéas ». Dès l'instant que cet amendement se trouve réservé, il est difficile de mettre en discussion deux amendements dont le libellé de l'un commence par ces mots : « Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article... » et le libellé de l'autre : « Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots « à l'exception », insérer les mots... ».

Je ne peux donc que réserver l'ensemble de l'article, ainsi que finalement le Gouvernement l'a demandé, en sauvegardant naturellement tous les droits des parlementaires, notamment les droits de ceux qui ont déposé des amendements.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, vous apprécierez souverainement la décision que vous allez prendre, mais je voudrais cependant attirer votre attention sur le fait que nous sommes placés devant un dilemme.

Ou bien le débat s'engage et, effectivement, il est quelque peu stérile, puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de tracer les limites très étroites des pouvoirs de l'Assemblée nationale. Nous avons, semble-t-il, le droit de discuter sur un certain nombre d'amendements, mais on nous refuse le droit de les sanctionner par notre vote. C'est, je crois, l'application très stricte de la Constitution et il est sur ce point assez curieux et même amusant que les principaux protagonistes de cette Constitution autoritaire protestent maintenant contre ses conséquences. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Donc, ou bien notre débat s'engage et risque d'être stérile, puisque les amendements présentés ne pourront pas être mis aux voix, ou bien, ce qui serait pire encore, non seulement nous ne pourrons voter les amendements présentés, mais, de plus, nous ne pourrons même pas les discuter.

En effet, M. le secrétaire d'Etat a laissé percer le bout de l'oreille lorsqu'il nous a demandé de continuer la discussion puisque, a-t-il dit, « les orateurs qui sont inscrits pour défendre leurs amendements risquent de ne pas pouvoir le faire à la fin du débat ».

Par conséquent, le Gouvernement a déjà pris la décision d'engager la procédure dont je parlais tout à l'heure et qui mettra fin au débat.

Voilà, monsieur le président, dans quelle situation nous sommes.

Je vous demande donc de trancher, non pas dans le sens de l'augmentation des droits du Parlement puisque, hélas ! il n'en a presque plus, mais au moins pour lui donner le maximum de possibilités de s'exprimer.

M. le président. Monsieur Ballanger, pour l'instant je ne puis qu'appliquer le règlement dont l'article 95 dispose que la réserve est de droit lorsqu'elles est demandée par le Gouvernement.

En conséquence, l'article 8 est réservé.

M. Robert Ballanger. Le Gouvernement n'a pas demandé cette réserve.

[*Article 8 bis.*]

M. le président. Nous abordons maintenant l'article 8 *bis* dont je donne lecture :

« Art. 8 *bis*. — Les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale. »

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. le rapporteur général. M. Bertrand Denis, obligé de s'absenter momentanément, m'a demandé de prier l'Assemblée de l'excuser et m'a fait savoir qu'il était d'accord avec la commission des finances.

M. le président. Je suis saisi sur l'article 8 *bis* de deux amendements.

L'un deux, déposé par M. Charret sous le numéro 30, est ainsi conçu :

« Après les mots : « de la présente loi », insérer le mot : « notamment ».

L'autre est déposé sous le n° 4 par M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, et par MM. Courant, Arrighi et Dreyfous-Ducas.

La parole est à M. Charret.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous d'abord une observation, monsieur le président ?

Je désire faire remarquer qu'il me semble difficile de discuter l'amendement de M. Charret avant celui de la commission des finances puisque le premier vise l'adjonction d'un adverbe dans le texte de la commission.

M. Edouard Charret. Non, mon amendement concerne le texte de l'article 8 *bis* adopté par le Sénat.

M. le président. C'est donc bien l'amendement de M. Charret qui doit venir d'abord en discussion.

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. L'article 34 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale avait donné au contribuable la possibilité de déduire de son revenu imposable des sommes épargnées et investies dans des réalisations productives. Mais les décrets d'application qui devaient être pris dans un délai de six mois ne l'ont jamais été par les gouvernements.

Au cours de l'examen du présent projet de réforme fiscale, le Sénat a donc jugé utile de reprendre l'esprit de cet article 34 en ce qui concerne plus particulièrement la construction d'habitations personnelles ou familiales.

La construction de logements représente certes un problème capital qui, pour l'instant, doit avoir la priorité. Mais il serait peut-être utile de laisser au Gouvernement la possibilité d'appliquer une telle mesure à d'autres formes d'investissements résultant de l'épargne personnelle.

Les pouvoirs publics garderaient ainsi la faculté d'orienter ces investissements selon les nécessités économiques. C'est la raison pour laquelle je propose d'ajouter l'adverbe « notamment » avant les mots « en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification... »

Je pense que, devant l'augmentation croissante, on pourrait presque dire insupportable, de la charge de la surtaxe progressive, une telle possibilité de déduction limitée du revenu imposable serait de nature, tout en apaisant leurs doléances, à encourager les contribuables, notamment les salariés qui emploient judicieusement leur épargne, souvent au prix de lourds sacrifices.

Il convient d'ajouter qu'en fin de compte le Trésor n'y perdrait rien puisque les investissements réalisés grâce à cette épargne seraient eux-mêmes générateurs d'impôts, à la fois pendant leur réalisation et dans leurs conséquences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas d'avis. Je m'en expliquerai en défendant mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 34 de la loi en question n'a jamais pu faire l'objet de mesures d'application, quels que fussent les ministres des finances qui s'en soient préoccupés et qui avaient tous, à des degrés divers, le souci de favoriser l'épargne. Pour quelles raisons ont-ils échoué ?

En réalité, si l'on veut exonérer de la surtaxe progressive des capitaux employés dans une forme d'épargne particulière, il se pose un problème de contrôle qui est particulièrement insoluble, car on risque d'aboutir au fait que les gens désinvestiront d'un côté pour investir apparemment de l'autre. D'autre part, les contribuables seront d'autant plus avantagés qu'ils seront à un niveau plus élevé dans le barème de la surtaxe progressive.

C'est une intention souhaitable, un mécanisme qui pourrait être heureux mais qu'il est, administrativement, pratiquement impossible de mettre sur pied. La preuve en a été faite pendant une période de cinq années au cours de laquelle des tentatives successives ont cependant été élaborées.

Sur ce point, le Gouvernement a accepté au Sénat — et nous en débattrons dans un instant — un dispositif de ce genre en faveur de la construction.

Bien entendu, ces inconvénients s'appliqueront aussi au cas de la construction. Mais l'intérêt général du développement de la construction est tel qu'il est nécessaire de dépasser le stade des imperfections et de parvenir si possible à des dispositions positives.

En revanche, une décision comme celle que prévoit M. Charret aurait le double inconvénient : soit d'aboutir à un dispositif inéquitable, soit de créer une nouvelle déception en laissant espérer l'application d'un texte que — je le déclare d'avance à l'Assemblée — je serais incapable de traduire dans la réalité administrative.

Je demande donc à M. Charret de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour répondre au Gouvernement.

M. Jeannil Dumortier. Nous ne pouvons que nous féliciter de l'acceptation par le Gouvernement de l'amendement du sénateur M. Chochoy.

Aussi, me permettrai-je, à cet égard, de demander à notre collègue M. Charret, de bien vouloir retirer son amendement.

En effet, la nouvelle génération de 1946 va poser un problème de logement extrêmement grave pour tous les administrateurs des collectivités locales et pour les maires en particulier, à partir de l'époque 1966-1967.

Gouverner c'est prévoir. Je pense que ce texte peut favoriser d'une façon remarquable la construction des immeubles qui seront alors bien précieux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Charret ?

M. Edouard Charret. Bien que je ne sois pas convaincu que l'adverbe « notamment » ait les conséquences indiquées, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan et MM. Pierre Courant, Pascal Arrighi et Dreyfous-Ducas ont déposé un amendement n° 4, tendant à compléter l'article 8 *bis* par le nouvel alinéa suivant :

« L'exonération des revenus investis visés à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 p. 100 du revenu global imposable de l'année considérée, et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 p. 100 de ce revenu. »

J'ai reçu également un sous-amendement n° 46, à l'amendement n° 4 de M. Marc Jacquet. Présenté par M. Denvers, ce sous-amendement est ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour ajouter un deuxième alinéa à l'article 8 *bis* par les mots :

« et ne concerne que des constructions bénéficiant à un titre ou à un autre de la législation portant aide de l'Etat. »

Je vais d'abord donner la parole à M. le rapporteur général pour soutenir son amendement ; je donnerai ensuite la parole à M. Denvers pour défendre son sous-amendement.

M. Francis Leenhardt. Il faut donner la parole d'abord à M. Denvers.

M. le président. M. Denvers a présenté un sous-amendement à l'amendement déposé par M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances. Il faut donc que l'Assemblée connaisse d'abord cet amendement. Mais, avant de le mettre aux voix, je donnerai la parole à M. Denvers pour soutenir son sous-amendement.

J'appellerai ensuite l'Assemblée à statuer d'abord sur le sous-amendement puis sur l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais tout d'abord présenter une observation générale.

Je constate, depuis le début de cette discussion, que nous travaillons — ce n'est absolument pas votre faute, monsieur le président — dans des conditions tout à fait regrettables. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Il faut absolument que la discussion s'engage sur le texte de la commission des finances.

En première lecture, c'était différent ; la Constitution nous faisait obligation de baser la discussion sur le texte du Gouvernement. Vous savez quelles difficultés il en résulte pour la discussion. Quel article du règlement empêche aujourd'hui la mise en discussion, initialement, des amendements de la commission des finances, autour desquels pourrait s'engager le débat ?

Je prends l'exemple de l'amendement de M. Charret. Au moment où il a été discuté, il n'avait aucun sens pour la majorité de nos collègues alors qu'il en aurait été différemment s'il avait été présenté dans le cadre de l'économie générale de l'article amendé par la commission des finances.

Je vous demande, monsieur le président, s'il n'est pas possible que la discussion s'amorce à partir des amendements déposés par la commission des finances. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, il est facile d'applaudir l'exposé de M. le rapporteur général.

Cependant, le deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution dispose : « Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis ».

M. le rapporteur général. C'est exact.

M. le président. Le texte qui doit être soumis à l'Assemblée est donc celui du Sénat, non celui de la commission.

M. le rapporteur général. Bien sûr. Je ne vous reproche aucune faute, monsieur le président. Je sais très bien quelle est notre situation du point de vue du règlement et du point de vue de la Constitution.

Je vous demande simplement pour la clarté du débat, étant donné que la commission des finances a déposé des amendements qui règlent le problème posé, s'il ne serait pas plus facile que la discussion s'engageât sur ces amendements de la commission des finances avant que les autres amendements soient appelés.

Je ne vous demande pas de violer le règlement ni la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, il serait souhaitable, dans ce cas, que la commission des finances, par la voix de son rapporteur général, présentât des amendements reprenant tous les amendements présentés ou remplaçant la totalité du texte.

Je suis obligé de respecter à la fois la Constitution et le règlement, même si, par hasard, l'ordre de discussion des amendements ne correspond pas à une logique qu'autant que vous je souhaite atteindre.

M. le rapporteur général. Je demande seulement, pour la clarté du débat — ce qui est du ressort de la présidence — s'il n'existe pas une espèce de priorité matérielle, pratique, qui permettrait d'appeler les amendements de la commission des finances aussitôt après la mise en discussion de l'article.

Maintenant, je ne m'oppose pas à ce que la discussion reste obscure !

M. Francis Leenhardt. Aucune disposition n'empêche de donner la priorité aux amendements de la commission des finances.

M. le président. Lorsqu'il s'agit d'amendements ayant le même objet, aucune disposition ne s'oppose à ce que la discussion soit commune. Pour tous les autres amendements, il est indispensable de suivre l'ordre établi à la fois par la Constitution et par le règlement.

En dirigeant le débat comme je l'ai fait, j'ai seulement obéi aux dispositions de la Constitution et du règlement. C'est pourquoi, au sujet de l'amendement n° 4 présenté par M. Marc Jacquet et du sous-amendement n° 46 de M. Denvers, je ne puis que donner la parole à M. Marc Jacquet, ensuite à M. Denvers, mettre aux voix le sous-amendement puis revenir à l'amendement principal de M. le rapporteur général.

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arrighi, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, je crois que les choses sont simples et peuvent être clarifiées plus encore.

Vous avez parfaitement raison : quand l'Assemblée est saisie de textes en première lecture, elle doit connaître de la rédaction du Gouvernement ; en deuxième lecture, elle ne peut connaître que du texte de l'autre Assemblée.

Mais M. le rapporteur général a également raison. Son observation aurait d'ailleurs peut-être mieux trouvé sa place au seuil du débat.

Aussi, dans le cadre du règlement que vous avez parfaitement interprété, monsieur le président, soumettrai-je une suggestion à M. le rapporteur général. A l'appel d'un article, M. le rapporteur général prendrait la parole et, puisqu'il s'agit d'un débat financier où les amendements de la commission des finances, par la nature des choses, sont les plus importants, ferait l'énumération schématique des amendements qui sont présentés sur ledit article.

Si M. le rapporteur général s'était levé au moment où l'article 8 a été mis en discussion pour informer l'Assemblée que sur ce texte était déposé un amendement important de la commission des finances — il a eu raison de souligner que le sous-amendement de M. Charret ne pouvait se comprendre avant que lecture soit donnée de l'amendement de la commission des finances — puis des sous-amendements de M. Charret et de M. Denvers, ...

M. le rapporteur général. Ce n'était pas réglementaire.

M. Pascal Arrighi. ... je crois que le règlement aurait été respecté à la fois par le bureau — il l'a été — par la commission et par l'Assemblée tout entière et qu'une plus grande clarté — elle est souhaitable — aurait été ainsi donnée à la discussion.

C'est la prière qu'à titre personnel je fais, plus encore qu'au Bureau, plus encore qu'au président, à la commission des finances : que, sur chaque article, avant même que les membres de l'Assemblée exposent leurs propres amendements, M. le rapporteur général indique sommairement quels amendements viendront en discussion. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre droit.*)

M. le rapporteur général. Je ne sais si cette procédure serait bien réglementaire !

M. le président. Monsieur Arrighi, avant d'ouvrir la discussion, je me suis référé à l'article 91 du règlement, qui dispose dans son premier alinéa :

« La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, du rapport de la ou des commissions saisies pour avis. »

J'ai donc donné la parole à M. le rapporteur général, qui m'a répondu ne pas l'avoir demandée. (*Mouvements divers sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur général. Cela n'a rien à voir, monsieur le président !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je réponds à M. Arrighi. Notre collègue vient d'exposer à l'Assemblée qu'il souhaite que le rapporteur général introduise la discussion générale en indiquant l'ensemble des amendements dont il est saisi.

M. le rapporteur général. Mais pas du tout, monsieur le président !

M. le président. Ensuite, sur chaque article, je donne la parole au rapporteur qui l'a demandé. En l'occurrence, c'était M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Autrement dit, lorsqu'un article est appelé, le rapporteur de la commission saisie au fond ou pour avis peut toujours exposer quels amendements vont être présentés.

Personnellement, je ne demande qu'à donner la parole à ceux qui la réclament et la suggestion que vous présentez, monsieur Arrighi, serait absolument admise par la présidence, puisqu'il suffit que la parole lui soit demandée lorsque l'article est appelé. (*Mouvements divers sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Je ne vois pas ce qui empêche le président de séance d'appeler les amendements dans l'ordre où le demandait M. le rapporteur général. Je crains que, dans cette affaire, il ne s'agisse plutôt de la conséquence d'une mauvaise organisation des services de l'Assemblée que de celle d'une stricte application de la Constitution et du règlement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Marcel Anthonioz. C'est maladif !

M. le président. Je ne veux pas et je ne peux pas laisser dire cela (*Applaudissements sur plusieurs bancs*) pour la raison simple qu'il est vraiment trop facile de reporter sur d'autres les responsabilités qui sont les nôtres, puisqu'elles découlent du règlement que nous avons voté. (*Mouvements divers.*)

Nous sommes ici un certain nombre — je tiens à le rappeler — à avoir envisagé les difficultés qui pourraient naître d'un règlement qui nous enserrait dans des règles trop précises. (*Protestations et interruptions à gauche et au centre.*)

Sur plusieurs bancs à gauche. Ce n'est pas au président qu'il appartient de dire cela !

M. Henri Duvillard. C'est le président qui parle ou le député ?

M. le président. C'est ainsi que nous nous trouvons en face de difficultés qu'il nous appartiendra de résoudre dans le sein de la commission compétente qui pourra être saisie de modifications éventuelles à apporter au règlement.

En l'état des choses et des textes, mon rôle est d'appeler les amendements dans l'ordre prévu par le règlement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le président. Le règlement m'imposait précisément d'appeler l'amendement de M. Charret à la place où il l'a été.

Je ne peux pas laisser dire que ce sont les services qui ont brouillé les choses. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Je considère l'incident comme clos, il n'a d'ailleurs que trop duré.

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur général. Je ne reviendrai pas sur les arguments développés par M. le secrétaire d'Etat aux finances à propos de l'application de la loi du 10 avril 1954, texte que l'article nouveau adopté par le Sénat veut améliorer.

Comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, les difficultés d'application de cette loi, son caractère extrêmement vaste et vague ont attiré l'attention de la commission des finances qui, en acceptant le texte du Sénat, a voulu toutefois fixer un plafond pour l'application de l'exonération qui est prévue.

C'est ce que traduit l'amendement que nous proposons et dont je rappelle les termes :

« L'exonération des revenus investis visés à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 p. 100 du revenu global imposable de l'année considérée, et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 p. 100 de ce revenu. »

Nous pensons que, dans ces conditions, la loi pourrait être appliquée et nous espérons que le Gouvernement voudra bien se rallier à notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour soutenir son sous-amendement n° 46.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, nous sommes tous d'accord pour demander à l'Etat d'encourager, sous une forme ou sous une autre, la construction de logements.

Pour nous, lorsqu'il s'agit de la construction, cela signifie qu'il faut résoudre au plus tôt la crise du logement, qui frappe notamment les foyers les plus modestes, les plus petites gens de ce pays.

A notre sens, l'allégement sollicité, qui a déjà fait l'objet d'une disposition de la loi du 10 avril 1954, doit viser presque essentiellement la construction dans le secteur social. Je crois être ici l'interprète fidèle de mon ami M. Bernard Chochoy en disant que lorsqu'il a sollicité du Sénat l'adoption de ce texte, il avait présent à l'esprit, en particulier, ce secteur social.

Dans ces conditions, je ne pense pas que nous devions apporter une aide à ceux qui prélèveraient sur leurs revenus les sommes nécessaires à la construction d'immeubles de grand rapport, de grand standing, comme aussi d'immeubles de résidences secondaires.

L'objet de notre amendement est de faire en sorte que l'allégement prévu par la loi du 10 avril 1954 ne puisse concerner que la construction qui a bénéficié, sous une forme ou sous une autre, de l'aide de l'Etat. Je pense généralement aux logements qui ont été construits soit sous le régime des primes et des prêts spéciaux, qu'ils aient donné lieu à l'attribution de la prime de 600 francs ou à celle de 1.000 francs, soit sous l'égide de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Autrement dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je demande que cet allégement ne soit pas généralisé, qu'il n'affecte pas toutes les formes et natures de constructions, mais uniquement celles qui doivent nous permettre de résoudre plus tôt la crise du logement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été consultée sur ce sous-amendement. Mais je crois, dans l'esprit même du texte initial, qu'elle peut l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'état aux finances. En donnant son sentiment sur ce sous-amendement, le Gouvernement ne voudrait pas paraître plus présomptueux que ses devanciers.

En effet, depuis la loi du 10 avril 1954, la faculté existe de prendre des dispositions de cet ordre. Elles ont été mises à l'étude. Les services ont présenté un certain nombre de suggestions. Aucun des ministres successifs n'a réussi à les traduire en réalité administrative efficace.

L'intention qu'avait exprimée l'Assemblée de l'époque, l'orientation donnée à la fiscalité nous paraît en effet souhaitable. Nous ne risquons de rencontrer en la matière que les difficultés d'application pratique auxquelles se sont heurtés nos prédécesseurs.

Le seul engagement que je puisse prendre en l'occurrence, c'est celui d'étudier dans le désir d'aboutir les dispositions en vue et de m'efforcer d'élaborer un texte ou, en cas d'impossibilité, d'exposer à l'Assemblée les motifs pour lesquels il nous paraît difficile de faire fonctionner pratiquement un tel dispositif.

Sous réserve de ces explications qui n'ont pas pour but d'affaiblir la portée du vote et sans vous donner l'assurance que nous réussirons sur ce point mieux que ceux qui ont déjà essayé de le faire, le Gouvernement se rallie au texte de l'amendement et à celui du sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 de M. Denvers.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, et par MM. Pierre Courant, Pascal Arrighi et Dreyfous-Ducas, modifié par le sous-amendement n° 4 de M. Denvers.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis*, modifié par les amendements que l'Assemblée nationale a adoptés.

(*L'article* 8 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 11 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, de la réduction de 5 p. 100 instituée, à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions, par l'article 12 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 13.

« Les dispositions de l'article premier du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 sont, dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive, applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. Moras, inscrit sur l'article.

M. Max Moras. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs ;

15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs ;

20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs ;

25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 francs ;

35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3.000.000 de francs ;

45 p. 100 à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de francs ;

55 p. 100 à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 de francs ;

65 p. 100 à la fraction supérieure à 12.000.000 de francs.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 du code général des impôts.

« 2. — A compter du 1er janvier 1961, le montant de l'impôt sera calculé par application du barème ci-dessus et après imputation éventuelle de la réduction de 5 p. 100 prévue à l'article 12 ci-après ne pourra excéder 55 p. 100 du revenu global net du contribuable.

« 3. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

« 4. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.

« 5. — Le paragraphe 1° de l'article 196 du code général des impôts est complété par les mots :

« ...ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

La parole est à M. Grasset-Morel, inscrit sur l'article.

M. Pierre Grasset-Morel. Le paragraphe 1er de l'article 11 fixe, par tranches, le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais, dans le même article, la réduction du chiffre des revenus du contribuable, en fonction de sa situation et de ses charges de famille, reste déterminée, comme antérieurement, par une référence aux articles 194 et 195 du code général des impôts.

Or, l'article 195 du code général des impôts accorde le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant plus d'enfant à charge, s'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs, s'ils ont perdu un ou plusieurs enfants, mais les ont élevés jusqu'à 16 ans, enfin s'ils ont perdu un enfant par suite de faits de guerre.

Sans doute, l'Assemblée estimera-t-elle qu'il eût été souhaitable de porter à une part entière supplémentaire la réduction pour enfant mort par suite de faits de guerre. Mais je veux, en outre, souligner qu'en vertu du silence de cet article 195 du code général des impôts, la demi-part supplémentaire est refusée aux ménages qui se trouvent dans la même situation.

Il apparaît assez odieux que le père ou la mère d'un enfant mort par suite de faits de guerre voient leur revenu calculé sur deux parts si leur mariage n'a pas été dissous, alors que, divorcés, chacun d'entre eux verrait son revenu calculé sur la base d'une part et demie, soit trois parts pour l'ensemble.

La commission de la production et des échanges, à qui j'avais exposé cette injustice, s'était montrée favorable à un amendement conçu dans ce sens, que seule son irrecevabilité constitutionnelle m'a empêché de déposer. Une telle mesure serait utilement reprise par le Gouvernement. A défaut, celui-ci se condamnerait à augmenter le nombre des votes hostiles à des dispositions fiscales qui seraient maintenues au mépris de la stricte équité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. M. Leenhardt a déposé un amendement n° 48 qui tend, dans l'article 11, à substituer au paragraphe 2 du texte adopté par le Sénat le texte du paragraphe 2 du texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« 2. — Le Gouvernement devra saisir d'urgence le Parlement, selon la procédure d'urgence, d'un projet de loi limitant à 55 p. 100 du revenu global net le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et, éventuellement, diminué du montant du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12 ci-après. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, je veux vous mettre en garde contre les dispositions proposées par le Sénat à l'article 11.

Quelle est, en effet, la situation ?

L'Assemblée a refusé en première lecture l'amendement de mon ami Tony Larue qui tendait à élever de 19 à 25 p. 100 la réfaction admise pour les salariés quant à l'assiette de la surtaxe progressive. Elle a également écarté un amendement que j'avais déposé et qui tendait à desserrer le barème de la surtaxe progressive dont nous avons tous dit ici qu'étant donné la dépréciation monétaire il constituait une majoration clandestine.

Après avoir refusé ces deux amendements, notre Assemblée a éprouvé le besoin — tel était malheureusement le texte de l'article 11 qu'elle avait voté — de demander au Gouvernement de déposer d'urgence selon la procédure d'urgence un texte qui permettrait de fixer un plafond de 55 p. 100 pour l'impôt dû au titre de la surtaxe progressive. Autrement dit, l'Assemblée ne s'est intéressée — les faits sont là — qu'à ceux dont les revenus sont passibles d'un impôt de 55 p. 100 et pour fixer un plafond à leur imposition.

Le Sénat a estimé que ce texte était insuffisant. Il ne demande plus au Gouvernement de déposer un projet selon la procédure d'urgence, mais il lui fait obligation de prévoir, dès maintenant, pour 1961 et d'une façon ferme, qu'aucun contribuable ne devra verser plus de 55 p. 100 au titre de l'imposition sur l'ensemble de ses revenus.

Ainsi, mes chers collègues, il n'y a pas d'argent, paraît-il, pour les anciens combattants (*Exclamations à gauche et au centre*), il n'y a pas d'argent pour alléger le fardeau des salariés et les seuls qui requièrent la sollicitude du Parlement sont ceux dont les revenus dépassent 25 millions ! Car j'ai fait le calcul : c'est seulement à partir de 25 millions que le plafonnement présente un intérêt.

Eh bien ! je dis que vous ne pouvez pas accepter la disposition introduite par le Sénat.

Déjà il est grave que vous ayez voté la disposition invitant le Gouvernement à déposer d'urgence un texte favorable à ceux dont les revenus sont supérieurs à 25 millions. Je n'ai pas la possibilité de revenir sur ce texte et je puis seulement vous proposer de le reprendre. Mais, monsieur le rapporteur général, reprenons-le dans une rédaction qui soit conforme aux dispositions de l'article 11 *bis*, c'est-à-dire dans le corps de l'invitation générale faite au Gouvernement de déposer, non pas par le moyen de la procédure d'urgence, mais au cours de la prochaine session, un projet de loi prévoyant un nouveau barème. Donnons-nous rendez-vous à ce moment-là pour examiner la situation de l'ensemble des assujettis à la surtaxe progressive.

En résumé je demande, au minimum que vous écartiez la disposition introduite par le Sénat et que vous joigniez la disposition antérieure — sur laquelle je suis convaincu que vous reviendrez — aux dispositions de l'article 11 *bis* c'est-à-dire à l'invitation qui a été faite au Gouvernement de nous proposer une revision complète des barèmes de la surtaxe progressive. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement.

Au surplus, l'esprit dans lequel vient d'intervenir M. Leenhardt n'est pas tout à fait celui qui inspirait la commission lors de la première lecture.

En effet, la commission entendait bien limiter le montant de l'impôt à 55 p. 100 du revenu global. Or les explications que vient de donner M. Leenhardt vont certainement à l'encontre de cette intention.

Dans ces conditions, je laisse l'Assemblée juge de décider si elle doit ou non accepter l'amendement de M. Leenhardt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai tout d'abord brièvement à la question posée par M. Grasset-Morel, non pas — et il me fera cette confiance — que je cherche ainsi à rattraper une voix qui serait défaillante ; mais le problème qu'il pose n'est pas relatif à la réforme fiscale ; il lui est antérieur puisqu'il s'agit en fait des articles 194 et 195 du code général des impôts.

Le reproche que M. Grasset-Morel pourrait éventuellement nous adresser devrait être celui de ne pas avoir réformé cet article, mais non de l'avoir inventé.

Les problèmes que pose l'application du quotient familial sont assez délicats, car on peut comparer une situation à une autre ou à une troisième.

M. Grasset-Morel nous dit qu'il faudrait fixer à deux le nombre de parts accordées à une personne isolée ayant élevé un enfant qui a été tué à la guerre. La situation considérée est celle des veuves et c'est pour elles que le cas a été prévu : si elles élèvent un enfant demeuré à leur charge, elles bénéficient de deux parts. Si elles n'ont pas d'enfant à charge, elles n'ont qu'une part. On a voulu créer une situation intermédiaire pour celles qui ont accompli un certain effort ou qui ont été atteintes dans leur vie de famille. Pour celles-ci, le nombre de parts est de 1,5.

M. Grasset-Morel compare la situation fiscale de ces dernières à celle de deux personnes divorcées se trouvant dans la même situation et ayant chacune un nombre de part égal à 1,5. Mais il faudrait aussi comparer ce cas à celui d'un contribuable isolé ayant élevé un enfant resté à sa charge. Le fait d'élever un enfant peut justifier un nombre de parts légèrement supérieur à celui qui résulte du fait d'avoir élevé un enfant et de l'avoir perdu.

Je dis donc à M. Grasset-Morel que, sur ce point, une étude très attentive est nécessaire. Je ne me sens pas en mesure d'improviser une réponse à une question de cette nature, qui pose un problème de comparaison dont chacun reconnaîtra qu'il est très délicat. Je me borne donc à lui dire que je suis disposé à rechercher éventuellement avec lui la voie d'une meilleure équité.

Quant à ce que vient de dire M. Leenhardt, le Gouvernement, qui a l'expérience des débats des deux Assemblées, se trouve sur ce point dans une position extrêmement délicate.

Il a eu, en effet, à faire face, dans ce domaine, à des positions prises au Sénat par le groupe homologue de celui que M. Leenhardt préside à l'Assemblée nationale. Ce groupe nous a invités à adopter une disposition de cette nature.

J'ai indiqué à la commission des finances du Sénat qu'il ne me semblait pas essentiel que la date du 1er janvier 1961 fût fixée et que, dans l'ordre des priorités fiscales, cette question ne me paraissait pas avoir la première place. Mon argumentation n'a convaincu ni la commission des finances ni le Sénat, où cette disposition a été votée par l'ensemble des groupes politiques.

Si M. Leenhardt veut, sur ce point, rejoindre la position du Gouvernement, je m'en réjouis et, comme la commission des finances, je laisse l'Assemblée nationale juge de sa décision sur l'amendement. (*Rires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 de M. Leenhardt.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 48.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 11 A et 11 bis.*]

M. le président. « Art. 11 A (nouveau). — Au cas où d'une année à l'autre intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement sera saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables. »

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Pour la clarté du débat, je demande que l'article 11 *bis* soit discuté avant l'article 11 A nouveau, car il reprend le texte de ce dernier article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ferai très rapidement le point et M. Courant parlera ensuite sur le fond, au nom de la commission.

Le Sénat a introduit un article 11 A nouveau que la commission des finances propose de supprimer, mais pour la forme puisqu'elle en reprend le texte dans le second alinéa de l'article 11 *bis*, supprimé par le Sénat, qu'elle vous soumet de nouveau par voie d'amendement.

Je donne cette précision pour la clarté de la discussion. Sur le fond, M. Courant donnera toutes explications utiles au nom de la commission des finances.

M. le président. En effet, je suis saisi, d'abord, par M. le rapporteur général, d'une part, par MM. Ballanger et Lolive, d'autre part, de deux amendements portant respectivement les n°s 5 et 37 et qui tous deux tendent à la suppression de l'article 11 A.

Ensuite, sur l'article 11 *bis*, j'ai été saisi de deux amendements qui pourront être soumis à discussion commune :

Le premier, déposé sous le n° 6 par M. le rapporteur général, tend à rétablir l'article 11 *bis* dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

« Au cas où d'une année à l'autre intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables. »

Le second amendement, n° 38, présenté par MM. Ballanger et Lolive, tend à reprendre pour l'article 11 *bis* le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui était ainsi conçu :

« Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application. »

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, nous arrivons ici à un point du débat qui mérite une attention spéciale, encore qu'il soit inutile de s'y appesantir longuement.

J'indique à M. Leenhardt, l'éminent rapporteur général de la commission des finances de la dernière législature, qu'il n'est pas dans l'esprit de l'Assemblée de n'instituer un plafond qu'en faveur des gros revenus et ce débat en est la démonstration.

Au contraire, au cours de ses discussions, la commission des finances a exprimé le désir que le barème de la surtaxe progressive soit dès maintenant révisé. Il est apparu que c'était impossible sans compromettre l'équilibre financier et que, en conséquence, nous devions nous contenter de régler la situation pour le prochain exercice.

J'ai présenté un amendement qui tendait à faire obligation formelle au Gouvernement de présenter au cours de la prochaine session d'avril, un texte desserrant le barème en vigueur de façon à décharger ceux qui se plaignent chaque jour auprès de nous de l'aggravation considérable de la surtaxe progressive, aggravation d'ailleurs traduite par les chiffres généraux que j'ai cités lors du débat en première lecture : 200 milliards de francs il y a quelques années contre 955 milliards bientôt !

En première lecture, l'Assemblée nationale a en effet voté un texte ainsi conçu :

« Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application. »

Il semblait que ce texte dût recueillir au Sénat la même unanimité qu'à l'Assemblée nationale. Or, à notre grande surprise et à l'issue d'un débat dont le moins qu'on puisse dire est qu'il a été confus, le Sénat a rejeté ce texte. Le seul motif de rejet que j'ai pu discerner lors du débat devant le Sénat est que notre texte constituait une simple injonction.

Or j'ai dû constater que le Sénat l'avait remplacé par une disposition qui est purement et simplement une injonction puisqu'elle est ainsi conçue :

« Au cas où d'une année à l'autre intervient une hausse de salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement sera saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables. »

Il s'agit bien également de l'injonction au Gouvernement de saisir le Parlement d'un texte.

Ainsi le seul argument invoqué contre le texte voté par l'Assemblée nationale pouvait l'être également à l'encontre du texte que le Sénat lui substituait.

J'ai repris ce texte avec l'apui de la commission des finances et la signature conjointe de M. le rapporteur général. Il a de nouveau été admis à l'unanimité par la commission des finances.

J'insiste auprès de vous, mes chers collègues, pour qu'il soit repris par l'Assemblée nationale, ce qui sera de haute signification, d'autant plus que l'injonction consiste à inviter le Gouvernement à déposer le projet de loi au cours de la session d'avril.

J'ai déjà expliqué, au cours de la discussion en première lecture, que c'était là le seul moyen d'agir, car si nous renvoyons à la loi de finances de 1961 la modification des barèmes, il est certain que, pressé par la nécessité, le Gouvernement aura à cette époque de grandes difficultés à opérer cette modification. Il faut que la modification des barèmes soit une donnée préalable de l'examen de l'équilibre budgétaire pour 1961, cet examen étant fait à partir de juillet 1960. Il faudra qu'alors la question soit réglée et, en vertu de notre texte, je suis certain qu'elle le sera.

J'ai d'ailleurs remporté, avec l'Assemblée qui avait voté le texte, un succès imprévu puisque j'ai constaté qu'au cours de ces débats MM. Ballanger et Lolive ont bien voulu eux-mêmes reprendre le texte littéral de l'amendement que j'avais déposé et que l'Assemblée avait adopté. Ils demandent, en effet, à l'Assemblée de voter par voie d'amendement le texte suivant :

« Le Gouvernement déposera au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960 un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu... ».

Je me félicite de ce ralliement et, bien sûr ! je ne réclamerai pas de droits d'auteur. (*Sourires.*)

Cependant je me félicite de cet heureux concours qui m'autorise à penser que l'Assemblée unanime adoptera ce texte.

Ainsi, on ne pourra pas prétendre — et je rejoins presque ici M. Leenhardt — que l'Assemblée, se souciant de modifier les règles de la fiscalité, n'a pas pensé que la fiscalité directe, représentée par la surtaxe progressive, était à l'heure actuelle, pour un grand nombre de contribuables, exagérément dure et qu'il convenait de l'alléger le plus tôt possible en modifiant le barème plus particulièrement en faveur de ceux qui, à cause de la dévaluation, sont entrés, si je puis dire, dans la zone de fiscalité où ils n'étaient pas auparavant. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Je veux simplement ajouter que le texte du Sénat ne nous donne nullement satisfaction, puisqu'il ne prévoit une modification au barème que s'il y a de nouveau une augmentation de 5 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, alors que nous comptons bien, dès le mois d'avril, pouvoir reviser le barème tout entier même si, comme nous l'espérons, le salaire minimum n'a subi aucune nouvelle augmentation.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. La commission des finances a eu raison, je crois, de regrouper dans cet article 11 *bis* à la fois la disposition visant la hausse de 5 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, disposition due à M. Courrière au Sénat, et la disposition proposée par M. Courant en première lecture.

Nous sommes parfaitement d'accord, mais je crois que M. le rapporteur général de la commission des finances conviendra avec nous que le texte de l'amendement que j'ai soutenu tout à l'heure à l'article 11, et qui a été adopté par l'Assemblée, devrait prendre sa place précisément dans l'article 11 *bis*, dans le même esprit de regroupement qui a inspiré l'œuvre de la commission des finances.

Autrement dit, le texte du paragraphe 2 de l'article 11 devrait s'insérer après l'alinéa de l'article 11 *bis* où il est question de la revision du barème dans son ensemble.

M. le rapporteur général. Si l'Assemblée en est d'accord, nous pourrons faire cette modification de rédaction.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix les amendements n°s 5 de M. le rapporteur général et 37 de MM. Ballanger et Lolive qui tous deux tendent à supprimer l'article 11 A nouveau.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, la procédure est assez compliquée du fait de l'imbrication des articles 11 A et 11 *bis*.

Que devient mon amendement qui tend à reprendre pour l'article 11 *bis* le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ?

M. le président. Monsieur Ballanger, je vous donnerai la parole pour le soutenir dès que l'Assemblée aura statué sur les amendements tendant à la suppression de l'article 11 A.

Je mets donc aux voix les amendements n°s 5 et 37 de M. le rapporteur général et de M. Ballanger, tendant à la suppression de l'article 11 A.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 A nouveau est supprimé.

La parole est à M. Ballanger pour soutenir son amendement n° 38 tendant à reprendre l'article 11 *bis* dans le texte adopté en première lecture.

M. Robert Ballanger. A ce point de la discussion, nos possibilités sont limitées.

Nous ne pouvons plus hélas ! modifier, comme nous l'aurions voulu, le barème adopté par l'Assemblée et confirmé par le Sénat malgré les amendements déposés par mes amis au Sénat et par nous-mêmes au cours du débat en première lecture. Par conséquent, notre ambition est modeste.

Nous demandons que le Gouvernement soit appelé à déposer un projet de loi permettant à l'Assemblée nationale de se prononcer à nouveau sur le barème de l'impôt.

Tel est le but de notre amendement et je ne doute pas qu'avec l'appui de l'Assemblée et à la suite de l'intervention de M. Courant il soit adopté à l'unanimité. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Marc Jacquet tendant à rétablir l'article 11 *bis* dans une nouvelle rédaction.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 38 de MM. Ballanger et Lolive est devenu sans objet puisque son texte est identique au premier alinéa de l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Robert Ballanger. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je dois demander à l'Assemblée si elle accepte une proposition que le Gouvernement m'a transmise, tendant à poursuivre la discussion jusqu'à dix-neuf heures et demie. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La discussion du titre Ier touchant à sa fin, le Gouvernement a présenté cette demande uniquement afin que la discussion conserve un caractère d'unité.

Cependant, il laissera l'Assemblée juge du déroulement de ses travaux. Il n'exerce aucune pression sur elle et, bien entendu, il suivra sa décision.

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dusseaulx, je dois lever la séance à dix-neuf heures, dans deux minutes. Sinon, elle sera poursuivie jusqu'à dix-neuf heures trente.

M. Roger Dusseaulx. Je n'ai que quelques mots à dire.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Roger Dusseaulx. L'Assemblée a déjà trop modifié les heures de ses séances pour que nous consentions à une nouvelle modification. Il ne nous est plus possible dans de telles conditions de prendre nos dispositions pour effectuer un travail convenable.

Vous constatez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes peu nombreux sur ces bancs. Si un vote devait intervenir, il se déroulerait en l'absence de nos collègues qui croient que la séance doit se terminer dans deux minutes.

Je demande donc que la séance soit levée à dix-neuf heures, comme prévu. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Mon cher collègue, l'Assemblée — je l'ai bien compris — avait déjà manifesté son désir de ne pas poursuivre ses travaux au-delà de dix-neuf heures.

La suite du débat est donc reportée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 9 décembre, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 400 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (Rapport n° 427 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 392 modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (Rapport n° 424 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 359 relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (Rapport n° 430 de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 317 portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé (Rapport n° 432 de M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du samedi 5 décembre 1959.

Page 3208, 2e colonne, nomination de rapporteurs, reporter le titre : COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de cette rubrique.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 9 décembre 1959, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Démission de membre de commission.

M. Gouled (Hassan) a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné M. Gouled (Hassan) pour remplacer M. Sanglier, dans la commission des affaires étrangères.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3524. — 8 décembre 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la justice** que la veuve du jeune savant Maurice Audin a porté publiquement des accusations précises au sujet de la mort de son mari; que ces accusations n'ont pu être démenties et que le Gouvernement ne peut ignorer ni les circonstances, ni l'identité des auteurs de la mort de Maurice Audin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager des poursuites contre les personnes qui s'en sont rendues coupables et contre leurs complices.

3527. — 8 décembre 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a obtenu les renseignements suivants, d'une part de M. le ministre de l'intérieur, d'autre part de M. le garde des sceaux: nombre de Français musulmans assassinés en métropole du 1er janvier 1958 au 31 août 1959, 1.170; nombre de Français musulmans arrêtés pour meurtre, complicité ou tentative de meurtre sur des correligionnaires, 1.921; nombre de prévenus jugés pour ces faits en 1958 par des cours d'assises de la métropole, 51; nature des peines: 1 an à 5 ans d'emprisonnement: 6 condamnés; 5 ans à 10 ans d'emprisonnement: 0; réclusion: 5 condamnés; travaux forcés à temps: 26 condamnés; travaux forcés à perpétuité: 10 condamnés; peine de mort: 0. Par ailleurs, 4 accusés ont été acquittés. Or depuis l'ordonnance du 8 octobre 1958, les juridictions militaires peuvent se saisir des faits commis en vue d'apporter une aide à la rébellion. Interrogé à ce sujet, M. le ministre des armées a répondu notamment: que les tribunaux militaires, compte tenu du très petit nombre de magistrats dont ils disposent, n'instruisent pas les affaires de terrorisme, ce soin étant laissé aux tribunaux de droit commun. La plupart de ces crimes ayant été accomplis par des collecteurs de fonds du F. L. N. dont l'action prolonge indéfiniment la guerre civile dans les départements d'Algérie, il lui demande: 1° quelles sont les instructions données aux diverses juridictions compétentes pour accélérer le jugement des prévenus; 2° et d'une façon générale, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme au terrorisme en métropole, pour condamner d'une façon exemplaire les collecteurs de fonds destinés à la rébellion et pour assurer le retour au droit.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3509. — 8 décembre 1959. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la suppression de la contribution forfaitaire (100 millions en 1959) de l'Etat aux dépenses des enseignements spéciaux dans les cours complémentaires du département de la Seine, alors que la charge financière des communes de ce département au seul titre des enseignements spéciaux dépasse 7 milliards, ne saurait être compensée par la prise en charge de 500 postes d'instituteurs de cours complémentaires (indice 370) de la Seine; que, d'autre part, le Gouvernement a refusé au département, l'autorisation d'ouvrir en 1958 et 1959 les postes nouveaux de professeurs d'enseignements spéciaux, bien que le conseil général ait voté les crédits nécessaires; qu'au surplus, l'ensemble de ces mesures ne peut être apprécié autrement par les professeurs spéciaux d'enseignement primaire du département que comme une indication de la volonté du Gouvernement de porter atteinte à leur statut spécial, alors que la loi n° 47-1523 du 18 août 1947 est toujours en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin: 1° d'autoriser le département de la Seine à ouvrir les postes nouveaux de professeurs d'enseignements spéciaux prévus au budget de ce département; 2° de rétablir la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépeness des enseignements spéciaux dans les cours complémentaires de la Seine et d'annuler corrélativement la prise en charge de 500 postes d'instituteurs de cours complémentaires (indice 370).

3526. — 8 décembre 1959. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° s'il lui est possible d'établir un bilan précis des implantations industrielles nouvelles qui ont été réalisées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais depuis le décret du 30 juin 1955 et de préciser le nombre d'emplois nouveaux qui ont été créés par ces implantations nouvelles; 2° s'il peut lui donner le chiffre des diminutions d'emplois qui se sont produites, parallèlement, pendant la même période dans les industries traditionnelles de la région, notamment celles du textile et des houillères. Il appelle son attention sur le fait que, dans ces deux départements, pour faire face aux conséquences de l'évolution démographique et de la diminution de l'emploi dans les industries traditionnelles, il faudrait, entre 1960 et 1970, procéder à la création de plus de deux cent mille emplois nouveaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser les initiatives indispensables qui permettront, à cette région, de ne pas se trouver rapidement dans une situation de crise et de chômage.

3525. — 8 décembre 1959. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'absence d'information sur la date de démarrage de l'opération immobilière dite Maine-Montparnasse risque de donner l'impression que l'opération se heurte à des difficultés et, par là, de décourager les souscripteurs éventuels. Il lui demande s'il lui est possible: 1° de préciser le calendrier envisagé par la société; 2° dans la négative, de lui faire connaître la nature des problèmes qui empêcheraient qu'un calendrier précis puisse d'ores et déjà être mis sur pied; 3° dans ce cas quelles dispositions il compterait prendre pour surmonter ces difficultés.

3528. — 8 décembre 1959 — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la médaille de la police a été créée le 3 avril 1903 pour les gardiens de la paix, les gendarmes, les gardes républicains, qui avaient accompli une action d'éclat ayant mis en péril leur vie ou témoignant d'une haute conception du devoir et qu'il était prévu pour récompenser une telle action l'attribution d'une allocation viagère non réversible. Il lui rappelle qu'aujourd'hui les titulaires continuent de recevoir la somme de 200 francs par an. Il lui demande quand il compte revaloriser cette allocation viagère qui est la seule rente viagère non encore revalorisée, afin que le taux de rémunération n'ait plus un caractère humiliant pour celui qui le reçoit.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dan. ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne put excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

3496. — 8 décembre 1959. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre des armées** la nécessité qu'il y aurait à assurer, le plus rapidement possible, la prophylaxie et les soins dentaires indispensables à nos soldats, dans le cadre de l'armée, ainsi que le reconnaissent la profession et le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes. Cet avis est également partagé par les services compétents, convaincus de l'intérêt et de l'urgence que requiert la normalisation des services dentaires dans l'armée. Il lui demande où en est le projet tendant à créer un corps de chirurgiens dentistes de carrière.

3497. — 8 décembre 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des armées** que le législateur a pris toutes les dispositions de principe pour que les enfants des militaires, ainsi que ceux des victimes de guerre, résistants, D. I. P. et D. I. R. aient droit à une pension. Toutefois, dans les modalités d'application de ces textes, subsistent certaines restrictions relatives aux délais pendant lesquels les démarches peuvent être accomplies et les paiements effectués. C'est ainsi que les démarches doivent être faites pendant la minorité des ayants droit et que si une démarche intervient tardivement en raison d'une négligence du tuteur, les arrérages ne peuvent excéder trois annuités. Il lui fait observer que selon le droit commun la prescription ne court pas contre les mineurs et qu'elle est décennale en ce qui concerne les comptes de tutelle. Il lui demande s'il n'envisag pas de supprimer toute limitation au paiement des avantages pendant la minorité et d'ouvrir, à partir de la majorité, un délai égal à celui du droit civil afin que les personnes intéressées puissent réparer les éventuelles négligences des tuteurs.

3498. — 8 décembre 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les personnes atteintes de surdité par suite de faits de guerre ont obtenu des cartes de priorité dans les transports en commun. Il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre des négociations pour faire obtenir le même avantage aux sourds-muets civils dont l'infirmité, pour n'être pas due à une cause d'intérêt national, n'en est pas moins digne de la compassion des pouvoirs publics.

3499. — 8 décembre 1959. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse d'allocations familiales agricoles du Haut-Rhin vient de réclamer aux horticulteurs du Haut-Rhin une cotisation supplémentaire de 5 p. 100, en ce qui constitue pour eux, en fin d'exercice, un effort hors de proportion ainsi qu'un danger pour une profession en constante régression dans notre pays alors qu'elle ne cesse de progresser dans les autres,

membres du Marché commun. Cette mesure particulière vient empirer une situation déjà anormale: en effet, alors que dans le reste de la métropole les cotisations sont payées par les horticulteurs sur un salaire forfaitaire de 135×8 = 1.080 F par jour, elles le sont dans les départements du Rhin sur le salaire réel qui est presque double. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie qui constitue, en fait, une insupportable injustice.

3500. — 8 décembre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des armées** quelle interprétation il convient de donner à l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 modifiant les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 mai 1928 concernant l'incorporation pour service actif des naturalisés; et plus spécialement, si un homme naturalisé par décret antérieur au 27 décembre 1958 et ayant eu trente années révolues avant la même date devra ou non accomplir son service militaire actif.

3501. — 8 décembre 1959. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'information** qu'en vertu des dispositions de l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, sont exemptés de la redevance sur les postes récepteurs de radiodiffusion... les postes détenus à leur domicile par les personnes ci-après: aveugles, mutilés de guerre de l'oreille, invalides au taux de 100 p. 100, etc. ... Maintenant que les postes portatifs tendent à se généraliser et qu'ils constituent une des rares distractions permises aux grands handicapés physiques, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les exemptions de l'article 9 à ces postes portatifs.

3502. — 8 décembre 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les conditions qu'une veuve de militaires en retraite doit remplir pour bénéficier de la réversion de la pension de retraite dont son époux était titulaire.

3503. — 8 décembre 1959. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles la gare S. N. C. F., dite de la Porte Maillot, à Paris, demeure dans un état de délabrement extérieur et intérieur qui porte atteinte à l'aspect de cet endroit élégant de la capitale.

3504. — 8 décembre 1959. — **M. du Halgouet** demande à **M. le Premier ministre** si, au moment où la presse lui prête l'intention de faire baisser le prix de l'essence, il ne considère pas comme indispensable, puisque la situation financière le lui permet, de faire doubler les crédits affectés, jusqu'ici, à la lutte contre les maladies du bétail. Ces maladies réduisant en effet d'une manière désastreuse la production française de lait, de viande et de cuir, on laisse s'élever le prix de revient et s'abaisser le pouvoir d'achat du monde agricole d'une manière dangereuse pour l'écoulement de notre production industrielle sur le marché intérieur.

3505. — 8 décembre 1959. — **M. du Halgouet** demande à **M. le Premier ministre** si, au moment où la presse lui prête l'intention de faire baisser le prix de l'essence, il ne considère pas comme juste et équitable, puisque la situation financière le permet, d'aider immédiatement et par priorité les cultivateurs à réduire le prix de revient de leurs produits en augmentant la quantité tout à fait insuffisante d'essence détaxée qui leur est allouée pour les tracteurs. Il n'est d'ailleurs pas possible de demander à notre production agricole d'être compétitive sur le Marché commun si l'Etat ne prend pas à son égard les mesures nécessaires pour mettre à sa disposition l'énergie dont elle a besoin à un tarif adéquat.

3506. — 8 décembre 1959. — **M. du Halgouet** demande à **M. le Premier ministre** si, au moment où la presse lui prête l'intention de faire baisser le prix de l'essence, il ne considère pas comme juste et équitable de rendre immédiatement et par priorité, aux collectivités locales, puisque la situation financière le lui permet, toute l'aide qui avait été à l'origine prévue par la loi dans les tranches départementale, vicinale et rurale du fonds d'investissement routier. Cette mesure permettrait d'enrayer le chômage qui menace de s'étendre dans les régions rurales de l'Ouest où la main-d'œuvre est excédentaire.

3507. — 8 décembre 1959. — **M. Jarrosson** demande à **M. le Premier ministre** si la disette en vases de Sèvres est telle que le chef de l'Etat en soit réduit à offrir au roi du Maroc des canons automoteurs.

3508. — 8 décembre 1959. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans une commune de la Seine, une entreprise d'engrais chimiques dont les activités relèvent de la 2e classe des établissements dangereux, incommodes et insalubres a pu, passant outre à une décision du préfet de la Seine en date du 22 janvier 1955 portant sursis à statuer sur une demande en autorisation de construire, édifier en zones d'habitations individuelles quatre nouveaux bâtiments importants, dont un vaste laboratoire d'essais de produits chimiques. (Selon les derniers renseignements recueillis, cette société se proposerait de créer un dépôt de produits radioactifs.) Les travaux dont il s'agit sont d'autant plus répréhensibles qu'ils n'ont pas respecté la zone *non ædificandi* de 12 mètres de profondeur en arrière de l'alignement des quais de la Seine, qu'ils méconnaissent totalement le périmètre de protection d'un forage artésien voisin et que la décision ministérielle d'agrément prévue par le décret du 5 janvier 1955 sur la décentralisation industrielle n'a pas été obtenue. Plus récemment, la même entreprise a acheté, au voisinage de ses installations actuelles, un pavillon qu'elle a transformé en bureaux sans avoir sollicité d'autorisation préalable des services préfectoraux, ce qui constitue une infraction caractérisée aux dispositions de l'article 310 du code de l'urbanisme et de l'habitation et à la circulaire n° 58-1151 du 31 décembre 1958. Dans les deux cas, des mises en demeure auraient été faites par les services responsables de l'application de ces différents textes et des procédures engagées. Il semble qu'aucun résultat tangible ne puisse être escompté dans des délais raisonnables. Il lui demande les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réprimer de tels agissements qui bafouent son autorité et créent au sein de la population un sentiment de malaise bien compréhensible.

3510. — 8 décembre 1959. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, plus de huit mois après l'entrée en application de la réforme judiciaire, les nouveaux tribunaux d'instance fonctionnent de manière satisfaisante et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre en faveur des juges de paix du cadre d'extinction qui ont assuré, dans des circonstances parfois difficiles, la mise en place et le fonctionnement de ces tribunaux, la plupart de ces magistrats ne pourront, en effet, malgré leurs qualités professionnelles, être intégrés dans la nouvelle hiérarchie par suite des conditions trop restrictives posées par les mesures transitoires prévues par les décrets du 28 décembre 1958; 2° s'il ne pense pas que des garanties devraient être accordées aux juges de paix pour leur faciliter la promotion du deuxième au premier grade d'extinction.

3511. — 8 décembre 1959. — **M. Cachat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune possédant une colonie de vacances dans un autre département que le sien a le droit d'exproprier un terrain, pour cause d'utilité publique, en vue de l'extension de cette colonie.

3512. — 8 décembre 1959. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Un contribuable gérant de société à responsabilité limitée supportant l'impôt sur le revenu, non assujetti à la sécurité sociale, héberge sous son toit un ascendant âgé de 82 ans, quasiment impotent, nécessitant des frais continuels de pharmacie, docteur et auxiliaire médicale. Cet ascendant qui est venu chez le contribuable en 1930 possédait à cette époque une situation de rentier assujetti à l'impôt sur le revenu. Cette situation est tombée à zéro, le capital a dû être consommé et l'ascendant ne jouit que d'une faible retraite de la caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie. En dehors de ce faible appoint il est intièrement à charge du contribuable qui continue à accorder à son ascendant les « aliments » et le train de vie auquel celui-ci a été habitué avant d'être ruiné.

Le contribuable se basant sur l'article 208 du code civil a déduit de ses revenus pour ascendant à charge les dépenses réelles (dont près de la moitié sont des frais de docteur et pharmacien justifiés par des notes et des frais de personnel justifié par ses déclarations à la sécurité sociale). Il a réintégré, dans son revenu, celui de l'ascendant (retraite Cavel). Le total des frais réels ne dépasse pas 10 p. 100 du revenu du contribuable. Le contrôle des contributions directes a repris au contribuable les sommes ainsi déduites, en a fait le rappel en n'accordant la déduction que pour la valeur des prestations en nature adoptée en matière de sécurité sociale. Il lui demande: 1° si l'esprit de l'article 208 du code civil doit être appliqué dans le cas ci-dessus exposé; 2° si l'administration des contributions directes ne viole pas cet article en refusant la déduction des frais réels justifiés.

3513. — 8 décembre 1959. — **M. Charvet** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions — pour la fixation du taux affecté à la retraite par répartition — les caisses de cadres (convention collective du 14 mars 1947) peuvent considérer que des entreprises sont la suite juridique ou économique d'entreprises préexistantes (cas de faillite, règlement judiciaire, cession, fusion absorption, etc...).

3514. — 8 décembre 1959. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: Un ex-assuré social a déposé le 1er avril 1959, auprès de sa caisse de sécurité sociale une demande d'assurance volontaire: régime maladie, d'une part, régime accident du travail, d'autre part. Il précise que la demande d'assurance volontaire maladie a été immédiatement agréée avec effet du 1er janvier 1959 et que l'intéressé, après de multiples réclamations, a enfin reçu le 24 septembre la notification d'admission à l'assurance volontaire Accident du travail. Cette notification, datée du 8 juillet 1959,

signée le 3 septembre et portant la date postale du 23 septembre, spécifie que l'intéressé est assuré à compter de la date de la notification. Il demande pour quelle raison l'intéressé, victime d'accident en juin, n'est pas assuré à la même date d'effet que l'assurance « Maladie » et se trouve pénalisé par la carence des services de la caisse.

3515. — 8 décembre 1959. — **M. Dusseaulx** signale à **M. le ministre de l'industrie** que l'article 9 du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954, modifié par le décret n° 57-397 du 11 mars 1957, prévoit que toute société, exploitant un établissement secondaire dans le ressort d'un tribunal autre que celui de son siège social, doit souscrire une déclaration spéciale au greffe de cet autre tribunal, laquelle doit mentionner certains renseignements figurant déjà sur l'immatriculation principale. Il lui demande, lorsque ces renseignements sont modifiés sur l'immatriculation principale en application de l'article 5 du décret du 6 janvier 1954 modifié, si l'immatriculation sommaire susvisée de l'établissement secondaire doit également être modifiée; certains greffes conseillent cette modification, alors qu'elle ne semble pas exigée par les textes, et paraît d'une utilité douteuse, tout en entraînant des frais importants.

3516. — 8 décembre 1959. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers de la transformation du papier-carton (groupe 54) ont une situation salariale défavorisée par rapport à leurs camarades transformateurs (imprimerie de labeur) du groupe 54. Cette situation est clairement montrée par les chiffres suivants: groupe 54: salaire horaire: 136 francs en juin 1958; proposition actuelle d'augmentation: 5 p. 100 sur les salaires de base, soit 4 p. 100 sur les salaires réels; groupe 55: salaire horaire: 283 francs en juin 1958, quatre augmentations depuis lors, totalisant 14,28 p. 100 d'augmentation moyenne Or, depuis 1958, l'augmentation de productivité pour ce groupe est de l'ordre de 20 p. 100 et le prix de vente en gros est en hausse moyenne de 10,55 p. 100. Il lui demande: 1° si, à la lueur des faits exposés ci-dessus, confrontés aux principes énoncés dans une réponse du 6 octobre 1959 de M. le Premier ministre à une question écrite n° 1330, il n'est pas naturel de penser: ou que les salaires horaires du groupe 54 auraient pu être revalorisés dans de toutes autres proportions, ou qu'il est inadmissible que soient pratiquées les hausses de prix de gros dont il a été question plus haut; 2° s'il est exact qu'il a organisé une commission d'arbitrage dans l'intérêt du papier-carton. Dans l'affirmative, quels ont été les résultats de la confrontation et quelles sont les possibilités offertes à son département d'influer dans un sens ou dans l'autre sur une réunion de ce genre.

3517. — 8 décembre 1959. — **M. Carter**, se référant aux déclarations de **M. le ministre de la construction** suivant lesquelles un vaste programme de rénovation de façades devait être achevé à Paris fin décembre 1959, lui demande quel est le nombre d'immeubles ravalés à la date de ce jour dans les artères de la capitale où des travaux de ce genre devaient être exécutés; et quels sont les résultats de cette politique dans les grandes villes de province.

3518. — 8 décembre 1959. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de relever le plafond au-dessus duquel certaines catégories de Français ne peuvent être admis au bénéfice de la retraite de vieillesse. Il fait ressortir l'injustice qui consiste à défavoriser justement ceux qui ont passé leur vie à économiser et dont les dévaluations successives ont amenuisé le capital au point que, même si ce dernier avoisine 300.000 francs pour une ménage, il leur ôte la possibilité de terminer leurs jours à l'abri du besoin; tandis que d'autres, qui n'ont pas jugé nécessaire d'épargner, reçoivent la retraite de vieillesse comme une récompense de leur manque de prévoyance. Les catégories intéressées ne peuvent manquer d'établir un parallèle entre leur sort, qui leur apparaît comme sacrifié — et cela d'autant plus qu'elles sont exclues des avantages de la sécurité sociale — et celui des fonctionnaires qui ne sont pas limités par un tel plafond et perçoivent leur retraite sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources.

3519. — 8 décembre 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création de soixante-quinze postes seulement de professeurs d'éducation physique est prévue pour l'année 1960, soit moins d'un tiers des créations d'emplois effectuées, chaque année, depuis cinq ans; que, pourtant, le Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises sa volonté de promouvoir l'éducation physique dans les milieux scolaires et non scolaires; que les effectifs des élèves sont en augmentation constante; que les épreuves d'éducation physique viennent d'être rendues obligatoires au baccalauréat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le nombre de postes de professeurs d'éducation physique créés en 1960 soit au moins égal à celui des postes créés en 1959 (250).

3520. — 8 décembre 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que le pouvoir d'achat du personnel des centres de formation professionnelle accélérée a sensiblement diminué, notamment depuis deux ans; que cette situation risque de mettre en cause le recrutement de ce personnel et, par suite, la qualité de l'enseignement. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention: 1° de majorer de 10 p. 100 la valeur actuelle du point; 2° de revaloriser les coefficients de salaires, notamment en ce qui concerne le personnel enseignant; 3° de verser aux intéressés, dès la fin de 1959, l'indemnité annuelle égale à un mois de salaire dont le principe a été précédemment admis.

3521. — 8 décembre 1959. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la construction de nouveaux groupes d'habitations dans les communes de Bobigny, Drancy et Pantin (Seine) pose de façon aiguë le problème des transports publics et exige, soit la création de lignes nouvelles d'autobus, soit le prolongement, en particulier, des lignes d'autobus n°s 152, 173 et 122. Il lui demande: *a*) si les études nécessaires ont été entreprises par les services compétents; *b*) dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions et à quelle date elles entreront en application.

3522. — 8 décembre 1959. — **M. Niles** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la construction d'un nouveau groupe d'habitations et l'ouverture, depuis le 1er octobre 1958, d'un lycée, rendent plus nécessaire que jamais le prolongement de la ligne d'autobus n° 151 jusqu'au carrefour de l'Angelus, à Drancy (Seine). Il lui rappelle les termes de sa lettre en date du 18 février 1959 et lui demande à quelle date deviendra effectif le prolongement de ladite ligne.

3523. — 8 décembre 1959. — **M. Drouot l'Hermine** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si le service de détection des parasites à la réception de la radiodiffusion existe toujours et, dans l'affirmative, quels sont les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'obligation d'anti-parasitage des enseignes lumineuses et autres sources de trouble pour les auditeurs.

3528. — 8 décembre 1959. — **M. Vidal** demande à **M. le Premier ministre:** 1° si des organisations privées ont actuellement une activité de collecte et de transmission de secours au bénéfice des populations des camps de regroupement en Algérie; 2° dans l'affirmative, de bien vouloir en donner la liste, ainsi qu'une évaluation sommaire de la valeur totale de ces secours sur une période de référence récente, par exemple en pourcentage du total des frais entraînés par l'existence de ces camps pendant la même période; 3° quelles mesures sont envisagées pour faire en sorte qu'aucune activité d'ordre charitable n'ait plus matière à s'exercer dans un domaine dont les implications d'ordre humain devraient être entièrement prises en charge par le Gouvernement, responsable de la conduite de l'ensemble des opérations.

3529. — 8 décembre 1959. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° les raisons pour lesquelles les plantations et pelouses des ensembles immobiliers « H. L. M. », « L. O. G. E. C. O. », etc., offrent généralement un aspect très négligé. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'étant donné les matériaux « économiques » dont ils sont faits, lesdits ensembles ne peuvent revêtir un aspect agréable et harmonieux que dans un cadre de verdure bien conçu et soigneusement entretenu; si ce cadre périclite, c'est toute l'esthétique de la « cité » qui s'effondre, et avec elle le plaisir d'y habiter; il n'en reste plus que les inconvénients: promiscuité, éloignement du centre de la ville, et dans une certaine mesure ségrégation sociale; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses, qu'il soit imputable aux municipalités ou aux organismes de gestion des « cités ».

3530. — 8 décembre 1959. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il ne conviendrait pas de proscrire formellement les barrages minces dits barrages-voûte dans les régions soumises à des secousses sismiques (le littoral méditerranéen étant une de ces régions) et peut-être même dans celles (telles que le Midi de la France en général) affectées d'un régime de pluies souvent torrentielles et connaissant, de ce fait, des phénomènes d'érosion intense; 2° s'il ne conviendrait pas que l'E. D. F. (et les autres administrations appelées à construire des barrages) soient mises dans l'obligation d'installer à leur frais entre l'ouvrage et toutes les localités en aval susceptibles d'être submergées en cas de rupture, un système d'alerte immédiat qui serait déclenché sur commande — et peut-être même automatiquement — dès les premiers symptômes de fléchissement de l'ouvrage; ce système permettrait aux populations — au moins dans de nombreux cas — de gagner rapidement les hauteurs avoisinantes et d'échapper au flot.

3531. — 8 décembre 1959. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le vaccin anti-aphteux est imposé à la T. V. A. (24 p. 100), et dans l'affirmative s'il n'est pas possible de le détaxer, cette taxe étant une pénalisation sur le malheur.

3532. — 8 décembre 1959. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant de la prime de calamité pour indemnisation des betteraviers sinistrés à 100 p. 100. La prime de 687 francs étant donnée à la tonne de betteraves livrées, le producteur qui a été forcé de labourer après binage et démariage ne touche rien. De plus, moins il a été sinistré plus il livre et, de ce fait, plus il touche; c'est une prime de rendement et non de calamité.

3533. — 8 décembre 1959. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle époque il pense autoriser l'expérimentation du Paravirus. Il lui signale que les éleveurs attendent cette expérimentation avec impatience.

3534. — 8 décembre 1959. — **M. Canat** expose à **M. le ministre du travail** qu'en l'année 1951 une administration nouvelle a été créée à Constantine. Il lui signale le cas d'un agent qui en fait partie. En 1954 cet agent est nommé agent occasionnel avec le même principe de traitement que les fonctionnaires. Pensionné de guerre, cet agent, grâce aux emplois réservés, est nommé le 1er juillet 1958 dans la même administration aux fonctions de commis stagiaire, catégorie C. Depuis 1951 il occupe le même emploi. Il lui demande quelle sera la date effective de titularisation (1er juillet 1958 ou le 1er juillet 1959).

3535. — 8 décembre 1959. — **M. Anthonioz** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est versée à concurrence d'un plafond de ressources ne pouvant dépasser 201.000 F pour une personne vivant seule, et 258.000 F pour un ménage. Ces taux ayant été déterminés il y a plusieurs années alors que le coût de la vie a fortement augmenté, il demande s'il est envisagé un relèvement du taux de ces plafonds.

3536. — 8 décembre 1959. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile exploitant un laboratoire d'analyses médicales comprend trois associés, dont deux remplissent les fonctions d'administrateurs; le troisième associé, qui exerce l'activité de médecin du laboratoire, n'a pas la qualité d'administrateur et a été assujetti, à titre obligatoire, à la sécurité sociale, par décision de cet organisme du 15 juillet 1959. Il lui demande si le salaire perçu par ce troisième associé pour son activité de médecin salarié est passible du versement forfaitaire sur les traitements et salaires, étant précisé que la quote-part de bénéfices revenant à l'intéressé à raison de ses droits dans la société civile paraît de toute façon être assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices non commerciaux.

3537. — 8 décembre 1959. — **M. Canat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 dispose dans son article 3 que « les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension », et, dans son article 7, que « sous réserve des dispositions de l'article L. 136, le versement de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois est suspendu pendant toute la durée de cette présence. Il lui demande si les dispositions de cette ordonnance et plus particulièrement des articles 3 et 7 sont actuellement applicables et si un fonctionnaire entré, dans la fonction publique le 1er juillet 1958, après avoir été appelé sous les drapeaux au titre du maintien de l'ordre en Algérie, pendant plus de deux ans, sera reclassé ou non en tenant compte de son temps de rappel et des majorations qui pourraient y être assorties. Par ailleurs, il lui signale qu'en Algérie un retraité proportionnel effectuant de trois à quatre vacations par mois dans une unité territoriale se voit retenir trois ou quatre jours sur sa pension de retraite proportionnelle. Cette manière de procéder n'est-elle pas en contradiction avec l'article 7 de l'ordonnance du 11 octobre 1958 ?

3538. — 8 décembre 1959. — **M. Canat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, est ainsi conçu: « La date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent décret est fixée au 21 juillet 1952 pour les agents déjà en fonction à cette date, à la date de leur titularisation pour ceux recrutés ultérieurement et à la date de leur recrutement pour les agents non titulaires recrutés après le 21 juillet 1952 et entrant dans l'un des cadres compris dans le champ d'application de la loi ». Il lui demande quelle est la date d'effet des majorations susvisées pour un agent des ponts et chaussées — cadre métropolitain — nommé commis le 1er juillet 1958 au titre des emplois réservés qui auparavant avait effectué plus de quatre années de service dans le même emploi, dans la même administration en qualité d'agent occasionnel, c'est-à-dire « auxiliaire » et qui a acquis les majorations avant son accession à la fonction publique.

3539. — 8 décembre 1959. — **M. Canat** expose à **M. le ministre de la justice** que de l'ordonnance n° 59-346 du 4 février 1959, en ce qui concerne les rentes viagères, il découle que l'indexation de la rente servie reste valable pour tous les contrats souscrits antérieurement à la promulgation de l'ordonnance et qui ne comportent pas d'obligations réciproques à exécution successive. Sans doute la réponse du 30 juin 1959 à la question écrite n° 973 précise-t-elle les dispositions qui peuvent être qualifiées de réciproques et à exécution successive si les contrats de rente viagères en font partie. Si la question des viagers vendus libres paraît réglée, il semble qu'en ce qui concerne les viagers vendus occupés et ne devant être libres qu'à la mort des vendeurs, la rente viagère résultant d'un contrat de ce genre pourrait être considérée comme un contrat comportant des obligations réciproques à exécution successive puisque la contrepartie de la rente viagère ne deviendra effective qu'à la mort du ou des vendeurs. Il lui demande quelle est son interprétation sur ce genre de contrat.

3540. — 8 décembre 1959. — **M. Canat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de l'ordonnance n° 59-346 du 4 février 1959, en ce qui concerne les rentes viagères, il découle que l'indexation de la rente servie reste valable pour tous les contrats souscrits antérieurement à la promulgation de l'ordonnance et qui ne comportent pas d'obligations réciproques à exécution successive. Sans doute la réponse du 30 juin 1959 à la question écrite n° 973 précise-t-elle les dispositions qui peuvent être qualifiées de réciproques et à exécution successive si les contrats de rentes viagères en font partie. Si la question des viagers vendus libres paraît réglée, il semble qu'en ce qui concerne les viagers vendus occupés et ne devant être libres qu'à la mort des vendeurs, la rente viagère résultant d'un contrat de ce genre pourrait être considérée comme un contrat comportant des obligations réciproques à exécution successive puisque la contrepartie de la rente viagère ne deviendra effective qu'à la mort du ou des vendeurs. Il lui demande quelle est son interprétation sur ce genre de contrat.

3541 — 8 décembre 1959. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre des armées** que des officiers de l'armée active se trouvent actuellement dans leurs foyers, certains depuis plusieurs années, soit dans une position statutaire, soit en congé de longue durée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, au moment où les besoins d'encadrement en Algérie nécessitent le rappel d'officiers de réserve, de mettre fin à cette situation et de confier aux officiers en cause un emploi effectif dans les cadres de l'armée active.

3542. — 8 décembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure il peut être toléré que des membres du corps enseignant puissent se livrer à des manifestations dans lesquelles l'autorité gouvernementale et le caractère démocratique de l'Assemblée nationale sont mis en cause, et si une telle attitude est conciliable avec la définition de la laïcité dont se réclament ces manifestants.

3543. — 8 décembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître les tests de sécurité auxquels il a été procédé avant la mise en eau et après le remplissage du barrage de Malpasset (Var) et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour renforcer cette sécurité, notamment dans les ouvrages qui, à partir de Serre-Ponçon, vont jalonner la Durance.

3544. — 8 décembre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, l'allocation compensatrice des augmentations de loyer ne peut être accordée qu'aux personnes locataires ou occupantes, à titre onéreux, d'un local à usage exclusif d'habitation, vivant seules ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à charge. Il lui signale l'anomalie de la réglementation qui refuse le bénéfice de cette allocation à quelqu'un qui vit sous le même toit que sa sœur, qui ne peut être considérée comme personne à charge au sens de la réglementation en vigueur sous prétexte qu'elle bénéficie de l'aide sociale aux personnes âgées. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire obtenir à un frère et une sœur âgés, vivant sous le même toit, les mêmes avantages que pour un vieux ménage.

3545. — 8 décembre 1959. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte faire en sorte que le bénéfice des allocations familiales aux familles des apprentis soit étendu pendant toute la durée de l'apprentissage ou, tout au moins, jusqu'à l'âge de vingt ans comme pour les étudiants. En effet, en l'état actuel de la législation, l'âge légal au-delà duquel les apprentis ne donnent plus droit aux prestations familiales est toujours fixé à dix-sept ans. Dans le régime agricole, cet âge peut être porté à dix-huit ans dans des cas spéciaux. Dans le régime général, lorsque les apprentis ont dépassé l'âge légal de dix-sept ans, les parents peuvent demander que les allocations leur soient maintenues au titre des « prestations extra-légales ». Mais, en principe, ces prestations ne sont accordées par les caisses que dans les cas sociaux intéres-

sants. Or, un jeune homme, élève dans un établissement public ou privé d'enseignement technique, est assimilé à un étudiant, ce qui permet à sa famille de bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. Il arrive même qu'un jeune homme, ou une jeune fille, qui suivit des cours par correspondance obtienne cette même assimilation. Ceci constitue une anomalie et une injustice, puisqu'elle pénalise les familles des jeunes gens qui, du fait qu'ils effectuent leur apprentissage en atelier, coûtent moins cher à la collectivité que ceux qui apprennent leur métier dans un établissement d'enseignement technique.

3547. — 8 décembre 1959. — **M. André Bégouin** demande à **M. le ministre de l'industrie:** 1° s'il est exact que les établissements du type Leclerc ne paient le chiffre d'affaires que sur la différence leur revenant entre le prix d'achat et le prix de vente; 2° si ces établissements bénéficient de certains privilèges fiscaux par rapport aux autres magasins d'alimentation.

3548. — 8 décembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de sociétés voudraient souscrire des dons pour les sinistrés de Fréjus. Il lui demande si ces dons pourraient être inscrits aux frais généraux par lesdites sociétés, au point de vue fiscal.

3549. — 8 décembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la construction** si les sinistrés mobiliers peuvent, en invoquant des constats d'huissier, apporter la preuve de la reconstruction de leur mobilier, sans être tenus de fournir de factures.

3550. — 8 décembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la construction** si les sinistrés mobiliers qui ont accepté l'indemnité forfaitaire, sont obligés d'accepter de souscrire une déclaration de reconstruction de leur mobilier.

3551. — 8 décembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la construction** si les sinistrés mobiliers déjà réglés du montant de leurs dommages mobiliers avant le décret du 10 novembre 1959, sont tenus de déclarer la reconstitution de leur mobilier.

3552. — 8 décembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la construction** de préciser ce qu'il considère comme étant des biens meubles d'usage courant auxquels s'applique le décret du 19 novembre 1959 et les biens meubles d'usage familial auxquels s'applique le décret du 7 novembre 1959.

3553. — 8 décembre 1959. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que la session du C. I. A. qui s'est déroulée à Alger, du 1er mai au 10 juin 1959, ait donné des résultats extrêmement décevants. Cette session aurait réuni: 1.219 sous-officiers de toutes armes, en principe préparés dans leurs corps, puisque la possession de ce brevet est la première condition pour leur réengagement. Sur ces sous-officiers: 1.138 de toutes origines auraient participé à cette session, dont 403 auraient obtenu aux quatre épreuves, moins de 5 sur 20, et 427, moins de 9 sur 20. Si ces indications sont exactes, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une pareille situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2606. — **M. Bourgoin** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux prévoit, à l'article 3, titre I, que: « Les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension ». S'agissant des fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer, astreints, de par leur statut, à des séjours effectifs outre-mer, pour prétendre à l'avancement, il lui demande si les services militaires accomplis en Algérie par certains d'entre eux doivent être considérés comme services effectifs accomplis outre-mer et, par voie de conséquence, entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté au regard de leur droit à l'avancement et a pension. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire touche à la fois aux droits à l'avancement et aux droits à pension. Sur le premier point la réponse est affirmative. Les périodes de services en Algérie visées par l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 sont considérées comme recouvrant les mêmes droits que les périodes d'activité dans les cadres y compris les temps de service effectif outre-mer prévus dans différents statuts. En ce qui concerne le second point, par contre, en l'état des dispositions légales et réglementaires, aucun texte ne permet de faire bénéficier les fonctionnaires qui accomplissent, en qualité de réservistes, des services militaires en Algérie des avantages prévus, pour la constitution et la liquidation du droit à pension, par l'article D. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'assimilation des services militaires à des services accomplis outre-mer dans le grade ou l'emploi civil est en effet strictement réservée par l'article précité aux fonctionnaires, rappelés sous les drapeaux ou engagés, en temps de guerre.

3269. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre** s'il maintient intégralement les engagements pris devant l'Assemblée nationale au cours de la deuxième séance du 15 octobre 1959 et aux termes desquels: 1° c'est le Parlement qui, sous la responsabilité du Gouvernement, sera appelé à déterminer les règles du choix en Algérie; 2° c'est le Parlement qui, auparavant et conformément à la Constitution, aura fixé les conditions et la portée des amnisties (*Question du 20 novembre 1959.*)

Réponse. — Le Premier ministre confirme les déclarations qu'il a faites devant l'Assemblée nationale le 15 octobre dernier, notamment celle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

3033. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au Laos plusieurs leaders du parti Neo-Lao-Haksat dont le prince Souphanouvong (qui furent les dirigeants du Pathet-Lao) ont été mis en état d'arrestation et que leur jugement est imminent; qu'aux termes des accords de Genève de 1954 relatifs à la cessation des hostilités au Laos et dont le Gouvernement français est signataire, les autorités du Laos ne doivent admettre aucune représaille individuelle ou collective contre les personnes ou les membres des familles de ces personnes ayant collaboré, sous quelque forme que ce soit, avec l'une des parties, pendant la guerre; il lui demande quelles sont les initiatives qu'il compte prendre en vue de faire respecter les accords de Genève, et notamment les engagements pris par le Gouvernement royal du Laos. (*Question du 5 novembre 1959.*)

Réponse. — L'arrestation et la mise en jugement des chefs du parti Neo-Lao-Haksat constitue une affaire intérieure laotienne qui est de la seule compétence du Gouvernement de Vientiane. Il n'apparaît pas que l'accord relatif à la cessation des hostilités au Laos et la déclaration finale de la conférence de Genève soient mis en cause par cette affaire. En effet, l'accusation retenue contre les chefs du parti Neo-Lao-Haksat (atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat) porte sur des faits postérieurs aux accords de Genève et en conséquence les stipulations de l'article 15 de cet accord ne sont pas enfreintes. Le Gouvernement laotien avait expressément exécuté les engagements résultant de sa déclaration du 21 juillet 1954 en assurant, à la suite des accords de Vientiane de novembre 1957 entre le Prince Souvanna Phouma — alors président du conseil — et le Prince Souphanouvong — chef du Pathet-Lao — l'intégration des membres du Pathet-Lao dans la communauté nationale.

AGRICULTURE

2975. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** à propos des prêts d'installation prévus à l'article 666 du code rural et consentis aux jeunes agriculteurs membres d'une société d'exploitation agricole: 1° si en droit chacun des gérants d'une même société d'exploitation agricole, remplissant les conditions de l'article 667, peut, à titre individuel, demander à obtenir un tel prêt: *a*) lorsque la société ne porte que sur une seule exploitation; *b*) lorsque la société regroupe plusieurs exploitations en une seule; 2° si le maximum de superficie et le maximum de valeur résultant de l'article 668 du code rural doivent être doublés dans le cas d'une exploitation en société par deux jeunes agriculteurs; 3° si les questions posées ci-dessus doivent recevoir les mêmes réponses dans l'hypothèse d'une société de fait. (*Question du 3 novembre 1959.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Aux termes de l'article 666 du code rural instituant les prêts de première installation aux jeunes agriculteurs, chacun des associés d'une société civile d'exploitation rurale définie à l'article 617, 7°, de ce code peut, s'il

satisfait personnellement aux conditions prescrites, bénéficier d'un prêt de cette nature d'un montant maximum de 1.200.000 francs, lorsque les opérations projetées le justifient. Ces dispositions sont applicables sans distinction, aux cas visés aux paragraphes *a*) et *b*); 2° répone de principe négative. S'agissant essentiellement, en la matière, de cas d espèce, ce n'est qu'à titre exceptionnel que la superficie et la valeur de l'exploitation ou des exploitations en société peuvent excéder celles applicables aux emprunteurs individuels, et qui ne devront pas en tout état de cause, en se référant au nombre d'associés visés par l'honorable parlementaire, être strictement doublées; 3° réponse négative. Ce n'est que par l'interprétation libérale des textes qu'un prêt d'installation peut être accordé à un jeune agriculteur exploitant en société de fait, soit avec ses parents, soit avec un frère, un domaine qui leur appartient ou qu'ils ont loué. Dans ce cas, un seul prêt peut être consenti, dont la limite du plafond est de 1.200.000 francs; la superficie et la valeur de l'exploitation, constituée d'un seul tenant ou par deux parties distinctes, doivent répondre aux caractéristiques applicables aux emprunteurs exploitant à titre individuel.

ANCIENS COMBATTANTS

3052. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre des anciens combattant** quel est au 1er juillet 1959, et par département, le nombre des titulaires de la carte du combattant, toutes guerres réunies. (*Question du 6 novembre* 1959.)

Réponse. — A la date du 30 septembre 1959, 1.575.792 cartes ont été délivrées au titre des opérations postérieures au 2 septembre 1939. La répartition, par département, s'établit comme suit:

Ain	8.710	Dordogne	17.748
Aisne	17.433	Doubs	10.431
Allier	13.466	Drôme	6.982
Alpes (Basses-)	2.538	Eure	10.039
Alpes (Hautes-)	1.898	Eure-et-Loir	9.436
Alpes-Maritimes	12.929	Finistère	31.454
Ardèche	6.724	Gard	9.027
Ardennes	9.336	Garonne (Haute-)	17.212
Ariège	4.857	Gers	6.661
Aube	8.292	Gironde	28.533
Aude	8.715	Hérault	12.700
Aveyron	10.273	Ille-et-Vilaine	22.721
Belfort (Territoire de)	4.539	Indre	9.087
Bouches-du-Rhône	26.483	Indre-et-Loire	12.422
Calvados	12.058	Isère	14.343
Cantal	6.211	Jura	6.886
Charente	11.486	Landes	10.893
Charente-Maritime	12.564	Loir-et-Cher	9.845
Cher	11.705	Loire (Haute-)	7.162
Corrèze	11.965	Loire	18.721
Corse	5.076	Loire-Atlantique	20.222
Côte-d'Or	13.872	Loiret	12.915
Côtes-du-Nord	20.834	Lot	6.351
Creuse	8.424	Lot-et-Garonne	8.223
Lozère	2.822	Savoie (Haute-)	6.042
Maine-et-Loire	14.380	Seine	148.112
Manche	17.043	Seine-Maritime	25.830
Marne	15.282	Seine-et-Marne	12.839
Marne (Haute-)	6.960	Seine-et-Oise	44.039
Mayenne	10.524	Sèvres (Deux-)	11.207
Meurthe-et-Moselle	23.144	Somme	14.074
Meuse	8.299	Tarn	8.110
Morbihan	22.904	Tarn-et-Garonne	6.085
Moselle	13.755	Var	13.910
Nièvre	9.939	Vaucluse	5.518
Nord	82.853	Vendée	14.012
Oise	12.300	Vienne	11.989
Orne	10.945	Vienne (Haute-)	13.538
Pas-de-Calais	45.148	Vosges	16.010
Puy-de-Dôme	17.843	Yonne	8.420
Pyrénées (Basses-)	16.869	Alger	29.918
Pyrénées (Hautes-)	7.869	Constantine	18.279
Pyrénées-Orientales	7.812	Oran	24.823
Rhin (Bas-)	11.593	Guadeloupe	720
Rhin (Haut-)	7.037	Guyane	220
Rhône	23.091	Martinique	1.130
Saône (Haute-)	7.882	Réunion	691
Saône-et-Loire	17.970	A. O. F.	25.978
Sarthe	14.721	A. E. F.	13.099
Savoie	7.545	Cameroun	3.400
Somalis	1.326	Saint-Pierre-et-Miquelon	168
Inde	89	Océanie-Polynésie	498
Indochine	5.598	Maroc	45.033
Madagascar	7.629	Tunisie	27.529
Nouvelle-Calédonie	584		

Pour les opérations: *a*) de la guerre de 1914-1918; *b*) postérieures au 11 novembre 1918 et antérieures au 2 septembre 1939 (T. O. E.), la statistique n'a pas été établie par département; le nombre global des cartes délivrées à ces deux titres a atteint, depuis 1927: 1.500.000 approximativement.

ARMEES

2893. — M. Hostache demande à **M. le ministre des armées** si les contrôleurs en matériel aéronautique de la D. T. I. A. (Direction technique et industrielle de l'aéronautique), titulaires du brevet supérieur militaire de mécanicien avion, ayant été successivement mécaniciens et chefs de piste, ne lui semblent pas avoir les qualifications suffisantes pour être intégrés dans le corps des techniciens. (*Question du 28 octobre* 1959.)

Réponse. — Il existe, au département de l'air, deux corps de techniciens d'études et de fabrications: le corps des techniciens des ateliers de l'aéronautique et celui des techniciens des services techniques de l'aéronautique. Leur statut a été fixé par les décrets portant règlement d'administration publique n° 53-1221 et n° 53-1224 du 8 décembre 1953 qui n'ont pas prévu l'intégration directe dans ces corps des contrôleurs en matériel aéronautique visés par l'honorable parlementaire. Toutefois, sous réserve de réunir les conditions définies par les décrets susvisés et leurs arrêtés d'application, les intéressés ont la possibilité d'accéder à l'un ou l'autre des corps de techniciens par l'une des voies indiquées ci-après: 1° au choix ou par le passage dans une école technique normale propre au département de l'air, en ce qui concerne le corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique; 2° au choix ou par concours, en ce qui concerne les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

3583. — M. Bignon demande à **M. le ministre des armées:** 1° quelles sont les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un militaire demeurant et appartenant à une unité stationnée dans la première zone de la région parisienne bénéficie de la prime mensuelle de transport; 2° si les conditions sont les mêmes pour un employé civil de la même unité. (*Question du 9 novembre* 1959.)

Réponse. — 1° Pour bénéficier de la prime mensuelle de transport, les personnels militaires doivent réunir les conditions requises par le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 (*Journal officiel* du 10 octobre 1948, page 9863) à savoir: *a*) être affectés et exercer leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne, quel que soit par ailleurs le lieu de leur domicile personnel; *b*) ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par l'article 2 dudit décret, notamment pour les agents dont le transport est assuré ou remboursé par l'administration, et les personnels logés par l'administration dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail. Dans ces conditions, seuls sont susceptibles de recevoir la prime mensuelle de transport les militaires à solde mensuelle et certains militaires à solde spéciale progressive chefs de famille autorisés à loger en ville, puisqu'en règle générale, les militaires à solde spéciale P. D. L. et les caporaux ou soldats célibataires sont logés par l'Etat dans leur unité d'affectation; 2° les dispositions du décret du 9 octobre 1948 précité sont également applicables aux personnels civils du ministère des armées, de même qu'à tous les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat en service dans la première zone de la région parisienne.

CONSTRUCTION

2989. — M. Falala demande à **M. le ministre de la construction:** 1° quel est le nombre de dossiers de dommages mobiliers inférieurs à 5.000 francs, valeur 1939, et classés sans suite en application du décret de décembre 1958; 2° quel est le montant des dépenses qu'entraînerait le règlement de ces dossiers; 3° si le Gouvernement n'envisage pas d'abroger les dispositions dudit décret. (*Question du 4 novembre* 1959.)

Réponse — Le dépouillement des dossiers afférents aux dommages causés aux biens mobiliers d'usage courant étant actuellement en cours, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre exact de dossiers classés sans suite du fait que les indemnités correspondantes se révèlent inférieures au seuil de 5.000 francs, en valeur 1939, prévu par l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958, ni de lui faire connaître le montant des dépenses qu'aurait entraînées le règlement de ces dossiers. Le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à modifier ladite ordonnance, qui s'inscrit dans l'ensemble des mesures prises à la fin de l'année dernière pour rétablir la situation financière.

3014. — M. Michel Jacquet demande à **M. le ministre de la construction:** 1° si les règles d'attribution H. L. M. fixées par le décret du 26 juillet 1955, modifiant celui du 27 mars 1954, sont toujours valables; 2° dans l'affirmative, si l'attribution des logements doit être faite, dans tous les cas, par la commission spéciale ou laissée à l'initiative des maires, adjoints, ou directeurs d'office; 3° les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 27 mars 1954 ayant été abrogées, quelles sont les voies de recours pour un candidat s'estimant lésé, 4° si, en période de crise de logement, un office peut accepter de laisser un logement vide inoccupé pendant trois mois; 5° si l'attribution de logement est subordonnée à

l'acceptation de reprises et quelles sont les règles à ce sujet. (*Question du 5 novembre 1959.*)

Réponse. — Les conditions d'attribution des logements réalisés par les organismes d'H. L. M. sont déterminées par le décret du 27 mars 1954, modifié par les décrets des 26 juillet 1955 et 31 décembre 1958; 2° en application de ces textes, les listes de classement des candidats sont établies soit par le conseil d'administration d'un office public d'H. L. M., soit par une sous-commission prise parmi ses membres, dans les conditions précisées par l'article 4 du décret susvisé, du 27 mars 1954, modifié. Lorsqu'une convention est intervenue avec une municipalité, en vue de la réservation d'un certain nombre de logements pour les habitants de la commune, la municipalité a le droit de proposer une liste de candidats, comprenant un nombre de noms supérieur généralement de 50 p. 100 à celui des logements disponibles afin de permettre à l'organisme constructeur de choisir ses locataires. En aucun cas, la désignation des bénéficiaires des logements ne doit être laissée à l'initiative d'une seule personne: 3° le décret n° 58-830 du 11 septembre 1958 a eu pour objet de renforcer le contrôle des attributions de logements dans les H. L. M. Ce texte rend obligatoire en ce qui concerne le département de la Seine, et facultative pour les autres, la création, par le préfet, d'une commission de contrôle présidée par un magistrat et composée notamment de représentants des organismes d'H. L. M. et des associations familiales. Ces commissions, qui ont pour mission de contrôler la régularité des attributions de logements, reçoivent les réclamations et procèdent à des enquêtes pour en apprécier le bien-fondé. Au cas où de graves irrégularités viendraient à être constatées, le ministre de la construction peut, sur avis du préfet et du comité permanent des H. L. M., autoriser la commission de contrôle à procéder elle-même aux attributions de logements à la place de l'organisme défaillant. Le ministre de la construction peut également imposer à un organisme l'obligation d'établir le classement des candidats suivant le système de notation prévu par l'arrêté du 26 juillet 1955. 4° les organismes d'H. L. M. veillent, sauf cas de force majeure, à faire occuper les logements dès leur achèvement ou immédiatement après le départ des locataires. Les logements restant inoccupés peuvent d'ailleurs faire l'objet de réquisitions en application des articles 342 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation; 5° sont applicables, en matière d'habitations à loyer modéré, les peines prévues par l'article 52 de la loi du 1er septembre 1948 pour les locataires ou occupants qui, pour quitter les lieux, auraient obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, ou imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne corespondant pas à leur valeur vénale.

3335. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de la construction** quels sont, pour le département de Seine-et-Oise: 1° le nombre de logements achevés par chacun des offices d'H. L. M. (office départemental, offices intercommunaux), par chacune des sociétés anonymes d'H. L. M. et des sociétés coopératives d'H. L. M. construisant dans le département, pour chacune des années 1957, 1958 et 1959; 2° pour ces mêmes organismes, le nombre de logements en cours de réalisation et en projet. (*Question du 5 novembre 1959.*)

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire.

SEINE-ET-OISE. — H. L. M.

Location simple.

Nombre de logements.

(Prêts à taux réduit, emprunts bonifiés et dommages de guerre.)

ORGANISMES	TERMINÉS durant l'année 1957.	TERMINÉS durant l'année 1958.	EN COURS ou sur le point de commencer au 30 septembre 1959 (dernière statistique connue).	TERMINÉS durant l'année 1959 (au 30 septembre 1959).
Offices:				
Départemental (1)	1.195	1.064	2.758	1.543
D'Argenteuil	86	329	280	731
D'Aulnay-sous-Bois	241	360	156	»
D'Ermont	30	»	224	50
De Meudon	102	»	140	»
De Versailles	320	170	476	254
De Villeneuve-Saint-Georges	»	620	»	380
D'Argenteuil-Bezons	»	»	50	»
Sociétés:				
Emmaüs	»	135	731	»
S. A. C. I. R. P.	90	44	»	56
Cités jardins	53	»	»	»
La Lutèce	»	»	»	100
Foyer du fonctionnaire et de la famille	258	1.394	2.776	1.582
Foyer sannoisien	»	32	44	38
Foyer travailleur de Ris-Orangis	62	269	141	269
Maison des anciens combattants	»	»	94	160
Région de Versailles	88	152	340	178
La Sablière	249	207	239	286
Moulin-Vert	»	60	314	102
Région parisienne	»	258	245	60
Société Habitat communautaire	»	22	112	»
Société F. A. C.	50	72	80	»
Société Logement familial du bassin parisien	60	80	310	240
Société Propriété familiale de l'Ile-de-France	»	76	407	60
Société Orly-Parc	50	»	»	»
Société Arrondissement de Mantes	32	40	210	78
Société Coop. et Famille	»	»	586	76
Société Trois-Vallées	»	»	215	31
Société Notre Cottage	»	»	105	25
Société Persan et environs	»	»	»	40
Société Le Progrès	»	»	36	»
Société Terre et Famille	»	»	304	»
Société Athis-Mons	»	»	70	102
Société Riantes cités	»	»	»	32
Société Foyer invalides, anciens combattants	»	»	190	85
Société des dames des P. T. T.	»	»	»	25
Société Le Foyer légal	»	»	142	»
Société de Pontoise	»	»	100	»
Société de Brétigny	»	»	60	»
Société La Seimaroise	»	»	180	»

Observations. — (1) En ce qui concerne les projets afférents à ce département, il convient d'attendre l'établissement du programme locatif 1960.

3221. — M. Laurent expose à **M. le ministre de la construction** que s'édifient dans toutes les villes de France de vastes ensembles d'immeubles destinés à l'habitation; que la création de semblables ensembles, loin des centres de vie culturelle et sociale des agglomérations dont ils sont le prolongement, empêche bien souvent les familles qui y sont logées, les jeunes tout particulièrement, de trouver des loisirs formateurs et de créer entre eux des liens sociaux indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas, par voie réglementaire, d'imposer dans les ensembles H. L. M. d'une certaine importance la création de locaux réservés à des activités culturelles ou sociales. (*Question du 18 novembre* 1959.)

Réponse. — Dans les agglomérations où un arrêté du ministre de la construction aura délimité une zone à urbaniser par priorité aucun ensemble d'habitations important, qu'il soit financé par les crédits H. L. M. ou par les prêts spéciaux du Crédit foncier, ne sera implanté en dehors de ces zones. Celles-ci font l'objet d'études complètes en ce qui concerne leur équipement collectif et en particulier l'équipement sanitaire, culturel et social. Des modalités spéciales de financement sont prévues pour la réalisation de cet équipement. Dans la région parisienne ou dans les villes qui ne seraient pas dotées d'zones à urbaniser par priorité, il pourra arriver que des ensembles d'habitations importants soient projetés. Les décrets nos 1466 et 1467 du 31 décembre 1958 prévoient la possibilité d'imposer aux constructeurs ou aux lotisseurs une participation aux dépenses d'équipements collectifs. La circulaire d'application, qui est en préparation, donnera des indications précises quant à la possibilité d'exiger des constructeurs une participation pour les équipements sociaux et culturels. Cependant, il est certain qu'il serait vain de faire supporter aux futurs habitants des charges financières, telles que leur subsistance même en devienne difficile. Des études sont en cours, actuellement, pour faciliter le financement de tels équipements avec le souci d'une répartition équitable des charges entre les occupants des quartiers neufs et ceux des quartiers anciens.

EDUCATION NATIONALE

2453. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant des dons et subventions versées à des œuvres et associations sportives, après application de la loi du 11 août et de la note du 13 décembre 1951 du ministère des finances. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — L'administration, si elle a la possibilité de contrôler l'emploi des subventions qu'elle verse directement aux sociétés sportives ne dispose pas, par contre, actuellement, des moyens de vérification statistique lui permettant de distinguer parmi les exonérations accordées en vertu des textes cités, celles qui concernent chacune des activités bénéficiaires et en particulier les associations sportives.

2955. — M. Dutheil demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il a l'intention de prendre afin d'améliorer la situation des instituteurs itinérants et si ceux-ci peuvent espérer leur classement en catégories et le paiement intégral sans fixation de plafond de leurs frais de déplacement. (*Question du 30 octobre* 1959.)

Réponse. — Si l'honorable parlementaire entend par classement en catégories le classement dans les groupes indiciaires affectés aux instituteurs de cours complémentaires, la question est résolue puisque les intéressés sont assimilés intégralement à ces instituteurs (indices bruts 225 à 515). Si par contre il s'agit du classement de ces maîtres en catégories A et B en vue de l'utilisation de leur voiture personnelle pour les besoins du service, la situation est la suivante: Catégorie A: 350 instituteurs, catégorie B: 500 instituteurs. Les autres, au nombre d'environ 300, sont remboursés sur la base des tarifs de transports en commun. Il n'est plus fixé, depuis le 1er janvier 1959, de plafond pour le remboursement des frais de déplacement. Ces frais sont remboursés à tous les itinérants agricoles dans la limite des crédits demandés par les inspecteurs d'académie: les demandes qui ont été présentées pour 1959 ont été intégralement satisfaites. Le projet de classement en catégorie A de tous les itinérants agricoles n'est pas pour autant abandonné et reste à l'étude.

INFORMATION

2688. — M. Maurice Thorez expose à **M. le ministre de l'information** que l'article 106 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 prévoit que « les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 sont exonérés de la taxe de télévision dans les conditions prévues par l'article III de la loi du 31 mai 1933 pour l'exonération de la taxe de la radiodiffusion »; que le directeur général de la radiodiffusion-télévision française se fondant sur les articles 1409, 1421 et suivant du code civil, refuse cette exonération à une femme mariée, déportée-résistante, titulaire d'une pension d'invalidité de 111 p. 100, et affirme que le mari, en sa qualité de chef et de représentant de la communauté matrimoniale, est le débiteur reconnu de la taxe et, qu'en conséquence, l'exonération ne peut être accordée que si le mari remplit les conditions fixées par la législation en vigueur. Il lui demande: *a*) si cette interprétation des dispositions du code civil est correcte: *b*) dans l'affirmative, s'il n'estime pas que ces dispositions devraient être revisées comme étant en contradiction avec le préambule de la Constitution de 1958 stipulant que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme et s'il a l'intention de déposer un projet de loi dans ce sens. (*Question du 15 octobre* 1959.)

Réponse. — Selon l'avis émis par le ministre de la justice, il n'est pas contestable, eu égard aux règles régissant actuellement les régimes matrimoniaux, que les postes récepteurs de radiodiffusion sonore et de télévision sont, dans la quasi généralité des cas, des biens communs; d'autre part, le mari seul administrateur de la communauté est tenu des dettes communes. En conséquence il n'est pas possible d'interpréter l'article 10 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 comme permettant de dispenser le mari du paiement de la redevance de télévision si les conditions d'exemption sont uniquement remplies par l'épouse.

2733. — M. Desouches expose à **M. M. le ministre de l'information** qu'au moment où il est constaté un comportement, pour le moins anormal, d'une certaine jeunesse qui va jusqu'au vol, et parfois au crime, pour satisfaire à certaines passions, il est constaté que tout ce qui est honorable et digne est à peine relaté; que la grande presse donne troup souvent un relief particulier à ces méfaits qu'une certaine presse spécialisée est exposée et vendue librement aux moins de seize ans; que des armes particulièrement dangereuses sont vendues librement, même à des mineurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° d'inviter la presse à ne pas mettre en relief et en première page la relation de ces méfaits; 2° de soumettre avant toute parution, la presse spécialisée, soit du cœur, soit du crime ou de la police, à un contrôle d'exposition et de vente plus préventif et plus rapide que celui existant; 3° que tout arme ou engin pouvant être considéré comme prohibé ne puisse être délivré aux mineurs, ou tout au moins qu'avec l'autorisation des parents. (*Question du 20 octobre* 1959.)

Réponse. — 1° Le ministre de l'information, dans une lettre adressée le 1er septembre 1959 aux organisations professionnelles de presse, a exprimé le souhait que la presse française, tout en respectant son devoir d'information, évite d'apporter un dangereux écho au crime en général et plus particulièrement à la délinquence juvénile. 2° Le contrôle avant toute parution de chaque numéro d'une publication suppose l'établissement d'un régime de censure, qui n'est prévu par la législation sur la presse que pour les périodes d'exception. Les règles concernant l'exercice des libertés publiques relevant du domaine de la loi, il appartiendrait à l'honorable parlementaire, s'il le jugeait bon, de proposer à l'assentiment des assemblées une revision de la législation en vigueur. 3° En ce qui concerne les armes appartenant à la première catégorie (armes de guerre) et à la quatrième catégorie (armes de défense), le contrôle instauré par le décret-loi du 18 avril 1939, modifié par l'ordonnance du 7 octobre 1958, interdit formellement la vente de ces armes aux mineurs. Quant aux armes du secteur libre, à savoir les armes de chasse, les armes blanches et les armes de tir, le ministre de l'intérieur ne peut que proposer à l'honorable parlementaire, conformément à la suggestion qui lui a été faite dans la réponse à sa question écrite n° 1028 du 15 mai 1959, de fournir les données de fait qui doivent permettre de faire procéder à une enquête et éventuellement d'adresser des recommandations.

2742. — M. Lurie expose à **M. le ministre de l'information** que la commission nationale de censure de la production cinématographique rend des verdicts d'une manifeste indulgence. Ses décisions donnent au public, et en particulier à la jeunesse, une accoutumance déplorable et une excitation incontestable à l'érotisme, à l'amoralité, à la malhonnêteté voire au crime. Sans mettre en doute l'honnêteté morale et intellectuelle des membres de la commission de censure, il lui demande si, à son avis, une refonte de sa composition ne serait pas nécessaire pour contrebalancer, par des opinions de pères de famille et d'éducateurs, les points de vue d'intellectuels et de financiers qui y prévalent actuellement. (*Question du 20 octobre* 1959.)

Réponse. — Une première réforme a été réalisée par le décret du 10 octobre 1959 qui élève de 16 à 18 ans l'âge des mineurs auxquels la projection d'une œuvre cinématographique peut être interdite. En outre, le ministre de l'information a entrepris une étude d'ensemble des problèmes que pose le contrôle cinématographique. Il ne saurait donc prendre parti sur un point particulier dès maintenant.

2839. — M. de Broglie demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'estime pas que le développement croissant dans la presse, les livres et sur les écrans de récits, de reportages et de films étalant des scènes de violence et des crimes n'appelle pas une revision profonde de la politique actuellement suivie; et en particulier: 1° quels sont les pouvoirs exacts dont il dispose actuellement pour limiter cet état de choses dans la presse et dans les livres, et s'il estime ces pouvoirs suffisants; 2° dans le cas contraire, s'il estime opportun le renforcement de ses pouvoirs et s'il entend demander au Parlement de voter les textes nécessaires; 3° en ce

qui concerne le cinéma, s'il n'estime pas nécessaire la création d'un comité de surveillance où siégeraient les représentants des familles et des éducateurs. (*Question du 23 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° et 2°. L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 prévoit que les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime, peuvent être frappés d'une mesure d'interdiction d'exposition à la vue du public et de vente aux mineurs de 18 ans. Ce pouvoir n'appartient pas au ministre de l'information mais au ministre de l'intérieur. Une commission, siégeant auprès du garde des sceaux, est habilitée à signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions. Les dispositions de l'article 14 précité ont été renforcées par l'ordonnance du 23 décembre 1958, en vue de déjouer les manœuvres qui permettaient aux éditeurs de faire éluder l'application des interdictions prononcées. Ce n'est que si cette réforme apparaissait à l'expérience insuffisante, que de nouvelles modifications seraient envisagées; 3° le ministre de l'information a entrepris une étude d'ensemble des problèmes que pose le contrôle cinématographique. Il ne saurait prendre parti dès maintenant sur l'opportunité de réformer la composition de la commission de contrôle des films.

INTERIEUR

2938. — M. Hostache demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la définition du « cadre », telle que la donne l'article 25 du statut général des fonctionnaires, est aussi valable pour le personnel communal, et dans l'affirmative, si un agent communal, ayant l'emploi de début d'agent de bureau et accédant au grade d'agent d'administration à la suite d'un concours sur épreuves, en application de l'arrêté du 19 novembre 1948, modifié par celui du 3 mars 1950 (circulaire du 10 août 1951 du ministère de l'intérieur n° 337) change ou non de cadre. (*Question du 30 octobre 1959.*)

Réponse. — Le statut général des fonctionnaires a été modifié par l'ordonnance du 4 février 1959 qui ne reprend pas le terme de « cadre » ni la définition qui en était donnée par l'article 25 de la loi du 19 octobre 1946. Au surplus, la notion du cadre n'apparaissant pas dans la loi du 28 avril 1952 modifiée portant statut général du personnel des communes, la définition du cadre à laquelle se réfère l'honorable parlementaire semble ne pouvoir s'appliquer aux emplois communaux.

2964. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est légal de soumettre des personnes honorablement connues et contre lesquelles aucun fait délictueux n'a été relevé, aux formalités humiliantes de l'identité judiciaire sous le prétexte qu'elles ont manifesté dans la légalité leur attachement à l'Algérie française. (*Question du 30 octobre 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît se référer à une opération de police effectuée dans la région parisienne le 19 octobre 1959, en exécution de commissions rogatoires décernées par deux juges d'instruction. Les personnes auxquelles il est fait allusion ont été entendues par procès-verbal. Elles ont été soumises à la simple formalité de la photographie; cette mesure d'identification a été prise dans le cadre d'une information judiciaire, en conformité des règles de la procédure pénale.

3038. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels étaient les effectifs des fonctionnaires et agents des préfectures le 1er janvier 1951, le 1er janvier 1956 et le 1er octobre 1959; 2° quels étaient à cette dernière date les effectifs budgétaires par département et, en regard, les effectifs réels; 3° quel est, approximativement, le nombre des auxiliaires départementaux employés dans les préfectures à des tâches d'Etat. (*Question du 5 novembre 1959.*)

Réponse. — En réponse à la première question, il peut être précisé: 1° que le 1er janvier 1951, l'effectif global des fonctionnaires du cadre national des préfectures s'élevait à un total de 12.807 agents. Il convient de signaler toutefois que ce chiffre ne tient pas compte des transformations d'emplois qui ont été réalisées dans le cadre de la réforme de l'auxiliariat (application de la loi du 3 avril 1950); 2° que le 1er janvier 1952, du fait même de cette réforme, l'effectif atteignait 18.522 agents; 3° qu'il a été ramené à 17.341 unités le 1er janvier 1956 et à 16.651 le 1er janvier 1959, à la suite de plusieurs compressions de personnel. La réponse à la troisième question ne peut être formulée actuellement, faute d'éléments d'information suffisants. Une enquête est précisément en cours dans les départements pour déterminer le nombre des agents temporaires rémunérés sur les budgets départementaux qui sont affectés à des tâches d'intérêt non local. Quant à la deuxième question, relative à l'importance des vacances d'emplois dans les préfectures, elle ne peut présenter une signification que dans la mesure où elle différencie les divers cadres de fonctionnaires des préfectures, le déficit global en personnel pour un département donné recouvrant des situations très diverses, selon qu'il s'agit d'agents des cadres A et B ou des cadres d'exécution. Compte tenu du nombre important de ces cadres d'une part, de la mobilité des effectifs d'autre part, les renseignements susceptibles d'être fournis ne sauraient présenter le caractère de précision souhaité pour répondre utilement à la question posée par l'honorable parlementaire.

3125. — M. Waldeck Rochet, se référant à la réponse donnée le 6 octobre 1959 à la question écrite n° 2321, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les effectifs des formations mobiles de protection civile seront constitués par des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, ou s'il s'agira de formations militaires du type du régiment des sapeurs-pompiers de Paris. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a indiqué le 6 octobre 1959 en réponse à la question écrite n° 2321 de l'honorable parlementaire, qu'il se proposait de constituer des formations de protection civile aptes à procéder à des opérations de secours. Cependant les études concernant ces formations ne sont pas achevées et le nombre des formations qui pourraient être constituées dans une première étape n'est pas connu. Dans ces conditions, il n'est pas possible de définir dès à présent le statut des personnels qui y seront effectés.

JUSTICE

2891. — M. Hostache, se référant à la loi du 17 avril 1959 qui, dans son article 3, modifie l'article 8 de la loi du 9 juillet 1956, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la condition d'être à la charge du militaire en Afrique du Nord pour bénéficier du sursis à l'expulsion prévue par ce texte est imposée seulement « aux membres de la famille » ou si elle doit être également remplie par les autres personnes énumérées: conjoints, ascendants, descendants ou seulement par parties d'entre elles; 2° si l'occupant se réclamant de ce texte dont il est démontré qu'il a eu à sa disposition un logement correspondant à ses besoins depuis le départ du militaire en Afrique du Nord peut bénéficier du sursis à l'expulsion. (*Question du 28 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'article 8 de la loi n° 56-672 modifiée du 9 août 1956 paraît pouvoir être invoqué par le conjoint, les ascendants et les descendants d'un militaire appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord sans que ces personnes soient dans l'obligation de justifier qu'elles sont à la charge de ce militaire. La rédaction de cet article conduit, en effet, à penser que cette obligation ne concerne que les membres de la famille non expressément désignés par la loi; 2° la seule exception prévue par l'article 8 précité à son application a trait au cas dans lequel l'expulsion de l'occupant a été ordonnée en application de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

2953. — M. Sailenave demande à **M. le ministre de la justice:** 1° Si un notaire peut être inscrit à l'ordre des experts comptables (à condition de remplir toutes les conditions requises par cet ordre) et exercer cette activité en même temps que ses fonctions notariales dans les limites du ressort de son étude; 2° Si un notaire peut, dans les mêmes conditions, être membre d'une compagnie de commissaires aux comptes. (*Question du 30 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° Les notaires sont tenus, en raison de leur qualité d'officiers publics, de se consacrer exclusivement à l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sauraient donc être admis à exercer une autre profession. Or, il résulte des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables, que ceux-ci font profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités. Au surplus, l'article 22 de ladite ordonnance dispose qu'il est interdit aux experts-comptables de rédiger des actes; or telle est précisément la fonction essentielle des notaires, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat; 2° Le principe susénoncé s'oppose également à ce que les notaires exercent la profession de commissaire aux comptes.

2965. — M. Paquet expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 389, deuxième partie, du code civil, alinéa 2, les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le conseil de tutelle de la naissance de l'enfant, ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil de résidence de l'enfant; que les membres de cette assemblée, au nombre de six titulaires et six suppléants sont choisis par canton (alinéa 3); que l'on lit, plus loin, alinéa 6, l'assemblée se tient de plein droit au siège de la justice de paix... ou en un autre local dans le canton, et, à l'alinéa 7, le tuteur ou la personne qui élève l'enfant... sont invités à assister aux séances: que d'autre part, aux termes de l'article 407 du code civil, le conseil de famille est composé de six parents ou alliés, pris, tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres; qu'enfin l'article 409 du code civil autorise le juge de paix, lorsque les parents sont en nombre insuffisant sur les lieux, à appeler « des citoyens connus pour avoir eu des relations d'amitié avec le père ou la mère du mineur ». Il lui demande si, à son avis comme suite de la réforme judiciaire (ordonnance n° 1273 du 22 décembre 1958 et décrets pris pour son application)

une liste unique peut suffire pour le ressort entier d'un tribunal d'instance, substitué à un certain nombre de justices de paix cantonales, ou si, au contraire les listes cantonales, à tenir à jour, conformément à la loi, doivent continuer à être employées pour la formation de ces assemblées. (*Question du 30 octobre 1959.*)

Réponse. — L'article 389, paragraphe 2, 3e alinéa, du code civil, n'ayant fait l'objet d'aucune modification et ses dispositions n'étant pas incompatibles avec celles des textes ayant réalisé la réforme judiciaire, les listes des membres des conseils de tutelle doivent continuer à être établies par canton.

3065. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si la clause d'indexation contenue dans un contrat signé en 1959, et prévoyant la variation des rentes viagères d'après l'indice pondéré des prix de détail de trente-quatre articles, est toujours valable. (*Question du 9 novembre 1959.*)

Réponse. — L'indice dit « des trente-quatre articles » n'est plus publié depuis novembre 1951. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, d'après l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 11 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, sont notamment interdites, *dans les nouveaux contrats*, toutes indexations fondées sur le niveau général des prix; ainsi que sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Le texte prévoit toutefois que les interdictions qu'il édicte ne concernent pas les dettes d'aliments. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette dérogation ne vise que les dispositions (notamment les contrats de rente viagère) ayant pour objet d'assurer le paiement d'une dette *légale* d'aliments.

3066. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si les clauses indexées sur un contrat de rentes viagères — ayant un caractère alimentaire — avant le 31 décembre 1958 peuvent être considérées comme encore valables. (*Question du 9 novembre 1959.*)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 11 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne s'applique aux contrats en cours que dans la mesure où ces contrats concernent « des obligations réciproques à exécution successive ». Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte ne peut avoir une incidence sur les contrats indexés conclus antérieurement, que si ces contrats obligent chaque partie, directement ou indirectement, à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre. Or, les contrats visés par l'honorable parlementaire ne comportent normalement d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties: le débirentier; en conséquence les clauses d'indexation insérées dans ces contrats paraissent devoir continuer à jouer librement (sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, si la rente viagère a pris naissance avant le 1er janvier 1949), même si la rente viagère n'a pas un caractère alimentaire.

3072. — M. Bergasse expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 65 du traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) interdit dans son paragraphe: 1° « tous accords entre entreprises qui tendraient sur le Marché commun directement ou indirectement à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et, en particulier: c) répartir les marchés, parties, clients ou sources d'approvisionnement ». La sanction de la violation de cet article est énoncée au paragraphe 4 qui stipule: « Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des états membres. » Enfin, l'*in fine* de cet article 65 précise que la haute autorité a compétence exclusive sous réserve des voies de recours devant la cour de justice pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article desdits accords ou décisions. Sont donc interdits et nuls tous accords de ce genre qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la haute autorité. Il lui demande: 1° les tribunaux français sont-ils tenus d'appliquer dans leurs décisions les dispositions du traité et, tout particulièrement, les dispositions de l'article 65; 2° les tribunaux français peuvent-ils tenir compte des accords conclus par des sociétés françaises concernant la vente du charbon en France, accords expressément interdits par l'article 65 du traité et dont il ne peut être fait état devant aucune juridiction des Etats membres. (*Question du 9 novembre 1959.*)

Première réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le Premier ministre. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais possibles.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2942. — M. Rey expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures** que la décision du 26 septembre 1959 relative à la libération des échanges avec les Etats-Unis a des conséquences catastrophiques sur l'industrie française des propulseurs amovibles du type « hors bord ». C'est ainsi que le principal constructeur, intallé dans une zone critique, va devoir fermer son usine et livrer ses ouvriers au chômage malgré des efforts considérables faits depuis deux ans en vue d'adapter son affaire aux conditions futures du marché international. Il observe, en outre, que cette branche de notre économie est essentiellement consacrée aux moteurs de petite puissance alors que, dans la référence de 1953 à laquelle se reporte la décision de libération des échanges, les moteurs supérieurs à 10 CV figurent pour une proportion de 85 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent d'exclure de la décision du 26 septembre les moteurs d'une puissance inférieure à 10 CV, ce qui sauverait cette industrie française en lui donnant les quelques mois qui lui sont encore nécessaires pour s'adapter aux conditions nouvelles du marché international (pour la raison énoncée ci-dessus, cette mesure ne porterait pratiquement pas atteinte au principe retenu de la libération des échanges); ou s'il estime que la libération doit être appliquée dans toute sa rigueur théorique au prix de la disparition de certaines branches de l'économie nationale. (*Question du 30 octobre 1959.*)

Réponse. — Depuis le début de l'année 1959, les mesures gouvernementales intéressant le commerce extérieur tendent vers une libéralisation croissante. C'est dans cet esprit qu'a été prise la décision de supprimer toutes restrictions quantitatives à l'importation des propulseurs amovibles, type « hors bord », originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada. Dans ce domaine, la France doit aller plus avant car elle n'est pas encore alignée sur ses partenaires de la Communauté économique européenne, ni sur les autres pays membres de l'O. E. C. E. qui ont libéré la quasi totalité des produits manufacturés. L'octroi d'un délai à un secteur ne serait concevable qu'autant qu'un tel ajournement serait mis à profit par les industriels intéressés pour accomplir l'effort d'accroissement de productivité et, éventuellement, de spécialisation, grâce auquel ils pourraient améliorer leurs conditions de production et demeurer compétitifs sur le marché national en dépit d'une concurrence élargie. L'évolution de la construction des moteurs hors bord en France au cours des dernières années conduit à penser qu'un tel délai n'apporterait pas de modifications notables à cet égard. En revanche, la libération des moteurs hors bord a déjà permis à la construction navale de plaisance de prendre un essor qui compense très largement la diminution d'activité imposée aux fabricants de propulseurs. En outre, le fait que la plus grande partie des importations réalisées au cours de l'année de référence aient consisté en moteurs d'une puissance supérieure à 10 CV ne constitue pas un élément suffisant pour limiter la libération à ce type de matériel, les décisions en la matière ne pouvant être exclusivement fondées sur le seul critère des références. Toute suppression de contingentement provoque des protestations de la part des secteurs économiques qui en bénéficiaient. C'est pourquoi le Gouvernement a pris la décision de n'admettre en principe, et sauf cas tout à fait exceptionnel d'erreur matérielle, aucun retrait de libération. Il n'est donc pas possible d'envisager une modification au régime d'importation actuel des engins en cause.

3116. — M. Marquaire demande à **M. le ministre des postes et télécommunications:** 1° s'il est exact que la prime très substantielle qui est accordée aux receveurs désirant servir en Algérie, le soit aussi à ceux qui, partis d'Algérie, dans les moments difficiles, y reviennent après un séjour plus ou moins prolongé en métropole; que des bonifications de temps, comptant à la fois pour l'avancement et la retraite, ne soient accordées qu'aux seuls receveurs ou assimilés, venant ou revenant en Algérie, défavorisant nettement leurs collègues restés à leur poste, pour les compétitions aux tableaux d'avancement de grade ou de mutation; 2° dans l'affirmative, tout en admettant qu'il faille encourager les agents voulant servir en Algérie, s'étonne que soient pénalisés les receveurs et assimilés restés à leur poste et qui voient certains de leurs collègues partis avec l'intention de percevoir à leur retour la prime d'installation et le bénéfice d'avantages dont ils sont frustrés, s'il n'a pas l'intention de décider: *a*) l'attribution de bonifications du temps valant pour l'avancement et la retraite à tous les postiers depuis le début des événements d'Algérie; *b*) l'attribution d'une prime dite de sujétion aux receveurs et chefs de centres. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° l'indemnité dite « prime de départ » accordée en application de la loi du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France de même que les bonifications d'ancienneté instituées en vertu du même texte ne sont octroyées qu'aux fonctionnaires affectés dans un département algérien pour la première fois ou après avoir quitté l'Algérie depuis au moins deux ans; 2° l'extension des avantages consentis en application de la loi du 1er août 1957 pose un problème intéressant l'ensemble des fonctionnaires des diverses administrations publiques et échappe, de ce fait, à la compétence des services du ministère des postes et télécommunications.

3235. — M. Deshors expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'aux termes de la réponse du 14 janvier 1958 à la question écrite n° 9891, il est précisé que: l'agence Havas, en conformité de l'article 13 du règlement de la convention du 4 février 1946, qui lui concédait la charge de recueillir la publicité dans les annuaires officiels des abonnés au téléphone, a rétrocédé cette charge à l'Office d'annonces, société anonyme, 17, rue Vivienne, à Paris (2e). Il lui demande quel est, en ce qui concerne:

a) les annuaires de province; *b*) les annuaires de la circonscription de Paris, en 1957 et 1958, le montant total: 1° des sommes encaissées par l'Office d'annonces au titre de la publicité dans les annuaires officiels des abonnés au téléphone; 2° des sommes versées à l'administration des postes, télégraphes et téléphones; 3° des frais d'édition qui incombent à l'administration des postes, télégraphes et téléphones (*Question du 19 novembre* 1959.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans le tableau ci-après:

EDITIONS	SOMMES ENCAISSÉES par l'Office d'annonces au titre de la publicité dans les annuaires officiels des abonnés au téléphone.	SOMMES VERSEES par l'Office d'annonces à l'administration des postes et télécommunications.	FRAIS D'EDITION RESTANT A LA CHARGE de l'administration des postes et télécommunications, déduction faite des sommes versées par l'Office d'annonces.
	(En millions de francs.)		
Editions 1957:			
Province	545	349	Bénéfice: 21 } Total 226.
Paris, liste alphabétique	497	318	Dépense: 247 }
Editions 1958:			
Province	616	394	Dépense: 21 } Total 210.
Paris, listes « Rues » et « Professions »	987	632	Dépense: 189 }

TRAVAIL

2739. — M. Bignon, comme suite à la réponse qu'il a faite à sa question n° 841, expose à nouveau à **M. le ministre du travail** qu'il existe une anomalie certaine dans l'application du régime de la sécurité sociale. C'est ainsi, par exemple, qu'un retraité militaire qui a terminé sa carrière dans un emploi privé et qui bénéficie, à ce titre, d'une retraite de la sécurité sociale, continue à subir une retenue sur sa pension militaire, alors que sa qualité de retraité de la sécurité sociale lui assure les prestations de l'assurance maladie; que ce sont, précisément, les fonctionnaires et les militaires qui ont cotisé pendant le plus longtemps pour le régime de l'assurance maladie avant d'être retraité; et lui demande s'il n'y a pas lieu de les dispenser, à 65 ans, de tout versement à ce titre, ce qui les placerait au même régime que les retraités de la sécurité sociale. (*Question du 20 octobre* 1959.)

Réponse. — La situation, au regard de l'assurance maladie, des retraités qui n'exercent plus d'activité salariée et sont titulaires de plusieurs pensions servies soit au titre du régime général des assurances sociales, soit au titre d'un ou plusieurs régimes spéciaux de sécurité sociale, a fait l'objet d'un décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952. Conformément à l'article 1er de ce décret, le régime auquel incombe la charge des prestations en nature de l'assurance maladie et, le cas échéant, des prestations en nature de l'assurance invalidité, est déterminé dans les conditions suivantes: *a*) si l'assuré est titulaire d'une pension acquise à titre personnel et d'une pension de reversion, les prestations en nature susvisées sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant ses services personnels; *b*) si l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité et d'une pension acquise à un autre titre, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension d'invalidité; *c*) si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Si les deux pensions sont calculées sur la base du même nombre d'annuités, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant les services accomplis en dernier lieu. Par pensions de même nature, il faut entendre deux pensions de reversion ou deux pensions d'invalidité ou deux pensions personnelles acquises à un autre titre que l'invalidité. Dans le cas d'un assuré titulaire d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général des assurances sociales, le régime responsable du service des prestations en nature de l'assurance maladie sera donc déterminé par la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités, ce qui paraît le plus logique. Il n'existe, en effet, aucune raison valable pour que le régime général de la sécurité sociale supporte la charge des prestations dues à des retraités qui ont effectué une carrière normale dans l'administration et n'ont cotisé que pendant quelques années au régime général. Dans ces conditions, lorsque la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités est la pension militaire de retraite, l'intéressé est affilié au régime militaire de sécurité sociale, ce qui implique, quel que soit son âge, le précompte d'une cotisation de 1,75 p. 100 sur les arrérages de sa pension militaire.

2794. — M. Roulland expose à **M. le ministre du travail** la situation de certains retraités des banques qui attendent toujours du comité interbancaire de retraites l'interprétation des mesures à prendre pour la mise en venue du décret du 23 septembre 1957, pris pour l'application de la loi du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels, alors que le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 porte règlement d'administration publique concernant la coordination de régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire raccoucir des délais dont la durée paraît inadmissible. (*Question du 22 octobre* 1959.)

Réponse. — Conformément au décret du 23 septembre 1957 pris pour l'application de la loi du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraites professionnels, le comité interbancaire avait établi un projet de règlement qui avait donné lieu de la part du département du travail à d'importantes observations. Ces observations ont été soumises à la commission paritaire spéciale. Il n'a toutefois pas échappé au ministre du travail que la mise au point de ce règlement nécessite certains délais pendant lesquels les retraités des banques ne percevraient aucun arrérage. Aussi est-il intervenu auprès du comité interbancaire de retraites afin que les anciens agents des banques, susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 1er décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraites professionnels, puissent être en mesure de percevoir d'ores et déjà, à titre provisionnel, des arrérages de retraites.

2852. — M. Laurin attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le pouvoir d'achat des familles françaises s'est trouvé réduit du fait de l'augmentation du coût de la vie constaté tant par le relèvement du S. M. I. G. que par les budgets types et les indices des prix. Etant donné que la France a vu s'accroître fort heureusement le nombre de ses foyers, cette augmentation du coût de la vie a été plus particulièrement ressentie au moment de la rentrée scolaire par les familles françaises, alors qu'elle ne semble pas avoir été compensée par un relèvement partiel des allocations familiales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne pourrait envisager un relèvement de 20 p. 100 des allocations familiales qui correspondrait aux nécessités économiques du moment. (*Question du 27 octobre* 1959.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les familles du fait de l'augmentation du coût de la vie n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. L'article 20 de la loi de finances pour 1959 dispose que le Gouvernement prendra, par voie réglementaire, les mesures propres à assurer la revision annuelle du salaire servant de base au calcul des allocations familiales. Le décret n° 59-911 du 31 juillet 1959 qui a majoré de 10 p. 100 les allocations familiales à l'exclusion de l'allocation de salaire unique, a été pris en application des dispositions susvisées. Les conditions dans lesquelles interviendra régulièrement, à l'avenir, la revision prévue, font actuellement l'objet d'une étude de la part des divers départements ministériels intéressés. Par ailleurs, le surcroît des dépenses qui résultent, pour les familles, de la rentrée scolaire, est à l'origine du choix et des modalités d'attribution de la majoration instituée par le décret du 31 décembre 1954 devenu l'article L 531 du code de la sécurité sociale, complété par la loi du 7 août 1957. Cette majoration, égale à 5 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales est, en effet, versée pour les enfants âgés de plus de dix ans, à l'exception du premier enfant des familles comptant moins de trois enfants.

2861. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre du travail** la situation préjudiciable dans laquelle se trouvent nombre d'employés qui, s'étant acquis des rentes à la Caisse nationale d'assurances sur la vie, au titre d'un régime collectif de retraites, ne peuvent voir le bénéfice de leurs versements transféré à la Caisse de retraite des

cadres. Bien qu'il soit argué que les rentes constituées à la première de ces caisses sont totalement distinctes de celles qui découlent de l'application d'un régime de retraite des cadres, il n'en reste pas moins qu'une telle différenciation va à l'encontre des intérêts de ces catégories de travailleurs. Il lui demande s'il ne pourrait être prévu d'établir un transfert ou une péréquation de ces rentes lorsque l'intéressé a vu son activité partagée entre deux employeurs dépendant de chacune des deux caisses ci-dessus indiquées. (*Question du 27 octobre* 1959.)

Réponse. — Le régime de retraite des cadres ayant été institué par voie de convention collective conclue le 14 mars 1947 entre le Conseil national du patronat français (C. N. P. F.) et les organisations syndicales représentatives des cadres, toute modification de cette convention, et notamment celle qui serait nécessaire pour permettre l'opération envisagée par l'honorable parlementaire, ne peut résulter que de l'accord des parties signataires.

2902. — M. Coline demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'étudier et d'admettre le principe de la prise en charge par la sécurité sociale et du remboursement à 100 p. 100 des frais de la cure de désintoxication volontaire des alcooliques en prescrivant, par exemple, que cette forme d'alcoolisme mental soit assimilée à la « quatrième maladie » (maladie de longue durée) ou par toute autre procédure qui lui semblerait plus indiquée. (*Question du 28 octobre* 1959.)

Réponse — Les cures de désintoxication alcoolique donnent lieu à prise en charge par les caisses de Sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie. Toutefois, il n'est pas prévu en ce cas d'exonération du ticket modérateur. La commission exécutive du comité national de défense contre l'alcoolisme et différents médecins spécialisés dans les cures de désintoxication, auprès desquels une enquête a été effectuée par mes services, ont estimé que le fait, pour un malade, de participer dans une certaine mesure aux frais nécessités par la cure de désintoxication, représente un effort de volonté dont l'effet psychologique ne peut être que favorable. Etant donné, par ailleurs, l'importance de la charge que représenterait pour les organismes de Sécurité sociale la prise en charge intégrale de la cure, il ne semble pas que l'exonération du ticket modérateur puisse être envisagée.

2926. — M. Habib-Deloncle demande à **M. le ministre du travail** s'il peut fournir des renseignements sur la situation financière et de trésorerie des caisses d'allocations familiales des employeurs ou travailleurs indépendants (*Question du 29 octobre* 1959.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales du régime général assurent la gestion des prestations familiales à la fois pour les travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et pour les employeurs et travailleurs indépendants. Ces organismes étant soumis au principe de l'unité de caisse, il ne peut être dressé de situation de trésorerie particulière à l'une ou l'autre des gestions. En ce qui concerne la situation financière, la totalisation au 31 décembre 1958 des résultats enregistrés depuis 1947 fait apparaître un déficit global de 6.027 millions, le déficit propre de l'année 1958 s'établissant à 2.318 millions. Pour l'année 1959, le déficit semble devoir s'établir approximativement au même niveau. Diverses mesures sont actuellement à l'étude en vue de porter aussi rapidement que possible remède à cette situation défavorable.

2999. — M. Quinson rappelle à **M. le ministre du travail** que le régime de retraite des vieux travailleurs salariés est réglementé par deux lois: l'une du 28 octobre 1935 qui concerne les retraités nés avant le 1er avril 1886, l'autre, ordonnance du 19 octobre 1945, qui s'applique à ceux nés après le 31 mars 1886. Or, si dans les deux textes, les éléments de détermination de la pension sont les mêmes, la première loi limite son champ d'action à seize années, tandis que l'ordonnance prévoit un maximum de trente années de cotisations. Il en résulte des différences importantes dans le calcul de la pension car, dans le premier cas, les cotisations versées après l'âge de soixante ans n'entrent pas en ligne de compte. Il demande si, cette situation provoquant des injustices flagrantes, il ne serait pas possible d'harmoniser les législations en vigueur et de permettre aux travailleurs, nés avant le 1er avril 1886, de se constituer une pension plus substantielle. (*Question du 6 novembre* 1959.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L 348 du code de la sécurité sociale, qui a repris les principales dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatives à la réorganisation de l'assurance vieillesse, les assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886 (donc ayant atteint leur soixantième anniversaire avant le 1er avril 1946) sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime résultant pour eux du décret-loi du 28 octobre 1935. Sous ce régime, la liquidation des droits intervient obligatoirement à l'âge de soixante ans, de sorte que, le régime des assurances sociales n'étant entré en vigueur qu'à compter du 1er juillet 1930, la durée maximum dont il peut être tenu compte pour le calcul de la pension est de seize ans. Par contre, sous le nouveau régime applicable aux assurés nés après le 31 mars 1886, ceux-ci ont la faculté d'ajourner autant qu'ils le désirent la liquidation de leurs droits en vue d'obtenir une pension d'un montant plus élevé, ce qui permet de prendre en considération les cotisations versées après l'âge de soixante ans. Dans un souci d'équité, il a été établi une certaine parité entre le montant des pensions liquidées sous l'ancien et le nouveau régimes; c'est ainsi que la loi du 23 août 1948 portant réforme de l'assurance vieillesse a prescrit, en son article 120 et à compter du 1er juillet 1948, la revalorisation des pensions relevant du décret-loi du 28 octobre 1935. Depuis 1949, les coefficients de revalorisation, prévus aux articles L 341 et L 349 du code de la sécurité sociale, pour tenir compte de l'évolution de la situation économique et fixés par arrêtés interministériels, s'appliquent uniformément à toutes les pensions, quel que soit le régime sous lequel elles ont été liquidées. D'autre part, le montant minimum des pensions de vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans — ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue — est identique sous l'un et l'autre régimes; il résulte, en effet, tant de l'article 13, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 (non codifié), que de l'article L 345 du code précité, que ce minimum est égal au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants augmentée de ses avantages complémentaires. Il ne peut donc être affirmé qu'en règle générale un traitement désavantageux est réservé aux plus anciens retraités, lesquels, il convient de le souligner, ont perçu les arrérages de leur pension dès leur soixantième anniversaire. Les assurés sociaux obtiennent ou ont obtenu la liquidation de leurs droits compte tenu de la législation en vigueur à l'époque où ils ont atteint l'âge requis; quel que soit le régime appliqué, il ne peut être envisagé de revenir sur ces liquidations pour tenir compte de cotisations versées postérieurement à l'entrée en jouissance de la pension.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2870. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation inéquitable qui est faite aux syndics des gens de mer ayant suivi la filière normale après examen par rapport à ceux d'entre eux nommés le 1er janvier 1955, sur le seul titre de garde maritime. Entrés tous deux en août 1945, le premier n'est considéré comme syndic que depuis mai 1952, date de son examen et se trouve à l'échelle 250, alors que le second, tenu rétrospectivement pour syndic depuis 1945, est à l'échelle 270. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'établir une rigoureuse parité entre syndics des deux origines. (*Question du 27 octobre* 1959.)

Réponse. — La situation faite jusqu'à maintenant aux syndics des gens de mer provenant des gardes maritimes recrutés sur concours par rapport à leurs collègues recrutés au choix a été la conséquence des dispositions de l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C modifié le 19 juillet 1958. Aux termes de cet article, les fonctionnaires promus ou recrutés après le 1er octobre 1956 par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois des catégories C et D sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade (sauf abaissement d'un échelon lorsque l'écart indiciaire dépasse un certain chiffre). Un garde maritime nommé au choix syndic des gens de mer après le 1er octobre 1956 (et non le 1er janvier 1955 comme il est indiqué par erreur, semble-t-il) a pu, ainsi, se trouver classé dans son nouveau corps à un échelon supérieur à celui d'un collègue précédemment recruté au concours. Un tel résultat étant inéquitable, la direction générale de l'administration et de la fonction publique s'est préoccupée d'y remédier pour tous les corps de fonctionnaires des catégories D et C. Elle a prescrit en conséquence au profit des fonctionnaires anciennement nommés ou promus de procéder à des reconstitutions fictives de carrière dans leur ancien corps en vue d'un reclassement éventuel dans le nouveau corps auquel ils ont accédé par concours. Ce travail est en cours pour les syndics des gens de mer.

2972. — M. Boudet expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans toutes les régions d'élevage situées au Nord de la Loire, la nourriture des animaux fait cruellement défaut par suite de la sécheresse. Une véritable pénurie de fourrage provoque une hausse excessive de cette denrée. Par contre, au Sud de la Loire, et notamment dans le Sud-Ouest et le Midi, le fourrage et la paille se vendent mal et risquent de pourrir en meules en raison des frais de transports trop élevés. Aussi, pour venir en aide aux agriculteurs de l'Ouest, du bassin parisien et du Nord, victimes de la sécheresse, il suffirait que, pendant un mois ou deux, la Société nationale des chemins de fer français applique aux transports de la paille et du fourrage un tarif très réduit. A cet effet, la Société nationale des chemins de fer français pourrait peut-être recevoir une subvention du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement dans l'esprit défini ci-dessus. (*Question du 3 novembre* 1959.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français n'a pas reconnu possible de donner satisfaction aux demandes qui lui ont été présentées à ce sujet. Un tarif réduit ne pourrait être créé qu'en application de l'article 18 *ter* de la convention modifiée du 31 août 1937 après inscription de la charge qui en résulterait au budget du département ministériel intéressé, en l'occurrence le ministère de l'agriculture. Or, le comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation agricole, saisi d'une demande de subvention de la part des expéditeurs de paille et fourrages, a estimé qu'il ne pouvait intervenir en l'espèce. L'octroi d'une indemnité compensatrice à la S. N. C. F., pour le même objet, ne paraît donc pas devoir être envisagé.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 8 décembre 1959.

SCRUTIN (N° 60)

Sur les amendements de MM. Marc Jacquet et Waldeck Rochet à l'article 5 du projet portant aménagements fiscaux (Deuxième lecture) (Reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture).

Nombre de suffrages exprimés..... 479
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 199
Contre 280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté..

Ont voté pour :

MM.
Albrand.
Alduy.
Al Sid Boubakeur.
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Bécuard (Paul).
Becker.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Béraudier.
Bernasconi
Besson (Robert).
Billères.
Billoux
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Bouchet.
Boudi (Mohamed).
Bouisane (Mohamed).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Buot (Henri).
Cachat.
Calméjane.
Cance
Carous.
Carter.
Cassagne.
Catalifaud.
Cermolacce.
Césaire
Chandernagor.
Chapalain.
Charret.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Conte (Arthur).
Dalbos.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
Dejean
Deliaune.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Mme Devaud (Marcelle)
Diet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas
Drouot-L'Hermine.
Duchâteau.
Durbet
Duterne.
Duvillard.
Ehm
Escudier.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Fanton
Faure (Maurice).
Filliol.
Forest.
Fouques-Duparc.
Foyer
Fric (Guy).
Gamel
Garnier.
Garraud.
Gernez
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Fernand)
Grenier (Jean-Marie)
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Hauret.
Hostache.
Jacquet (Marc).
Jamot.
Jarrot
Jouhanneau.
Juskiewenski.
Karcher.
Khorsi (Sadok).
Labbé
La Combe.
Laffont.
Laudrin, Morbihan
Laurin, Var.
Lavigne.
Lecocq.
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Lolive
Longequeue.
Longuet.
Lopez
Luciani.
Lurie.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maziol.
Mazo
Mazurier
Mekki (René).
Mercier.
Mirguet.
Miriot.
Montel
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Moore
Morisse
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Muller.
Neuwirth.
Nilès.
Nungesser.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pavot
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peytel.
Pezé.
Pic.
Picard.
Pillet.
Plazanet.
Poignant.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet
Profichet
Puech-Samson.
Radius.
Regaudie
Réynaud (Paul).
Richards.
Rivain
Rochet (Waldeck).
Rouiland
Roustan.
Roux
Ruais
Saadi (Ali).
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Sarazin.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Teisseire
Terrenoire.
Thorez (Maurice).
Touret.
Toutain
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier
Vaschetti.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal
Vignau.
Villedieu.
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Voisin
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Beauguitte (André).
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Bérard.
Bergasse.
Berrouaïne (Djelloul).
Bettencourt.
Biaggi.
Bichault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Bloc.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian)
Bonnet (Georges)
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson
Mlle Bouabsa (Khelia).
Boualam Saïd).
Boudet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourne.
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Brocas
Broglie (de).
Brugerolle.
Buron (Gilbert).
Caillaud
Caillemer.
Canat
Carville (de).
Cassez.
Cathala.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charvet
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collette.
Collomb
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach
Coste-Floret (Paul).
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dametie.
David (Jean Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte
Delemontex.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Desouches.
Devèze.
Deviq
Mlle Dienesch.
Dieras.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Dorey.
Doublet.
Dronne.
Dubuis.
Duchesne.
Ducos
Duflot
Dufour.
Dumas.
Durand.
Dusseaulx.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Falala.
Fauliquier
Feron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fouchier.
Fourmond.
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont
Freville
Frys
Gabelle (Pierre)
Gahlam Makhlout
Gaillard (Félix).
Gaulhier.
Gavini.
Godonneche
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grèverie
Guillain.
Guillon
Halbout
Halgouët (du).
Halgin.
Hassani (Noureddine).
Hénault
Hersant.
Heuillard
Ihaddaden (Mohamed)
Ihuel
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Japiot
Jarrosson.
Jouault.
Junot
Kaddari (Djillali)
Kaouah (Mourad)
Kerveguen (de).
Kir.
Kuntz
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de)
Lainé (Jean).
Lalle
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Lebas
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie
Le Theule.
Lepier
Lombard.
Lux
Maloum (Hafid)
Marçais
Marcellin.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire
Mayer (Félix).
Médecin.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Missoffe.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moras
Moynet.
Naderi
Noiret.
Nou
Orrion
Palmero
Pécastaing.
Perrin (François).
Pérus.
Peyrefitte
Peyret
Pflimlin.
Philippe.
Planta.
Pierrebourg (de).
Pigeot
Pinoteau.
Pinvidic
Pleven (René).
Portolano
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Quentier
Quinson
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renucci.
Réthoré.
Rieunaud.
Ripert
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Roques
Rossi
Rousseau.
Rousselot.
Sablé
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Sainte-Marie (de).
Sallenave
Salliard du Rivault.
Santoni
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal
Sourbet.
Tardieu
Tebib (Abdallah).
Terré
Thibault (Edouard).
Thomas
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques
Valentin (Jean)
Vayron (Philippe).
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitter (Pierre).
Voilquin
Walter (René).
Weber
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Arrighi (Pascal).
Catayée.
Cerneau.
Denis (Ernest).
Guettaf Ali.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Bedredine (Mohamed).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Boudjedir (Hachim).
Buriot.
Chamant.
Delbecque.
Delesalle.
Deshors.
Devemy.
Diligent.
Dixmier.
Djouini (Mohammed).
Domenech.
Dumortier.
Durroux.
Fulchiron.
Grussenmeyer.
Guitton (Antoine).
Hémain.
Hoguet.
Ibrahim (Saïd).
Jaillon, Jura.
Joyon.
Mme Khebtani (Rebiha).
Lacroix.
Lagaillarde.
Larue (Tony).
Laurelli.
Lauriol.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Mahias.
Maillot.
Mallem (Ali).
Mlle Martinache.
Meck.
Motte.
Oopa Pouvanaa.
Orvoën.
Pasquini.
Renouard.
Rey.
Ribière (René).
Rombeaut.
Roth.
Royer.
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Schaffner.
Mme Thome-Patenôtre.
Trellu.
Ulrich.
Vals (Francis).
Vendroux.
Widenlocher.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Alduy à M. Peretti (maladie).
Azem (Ouali) à M. Ioualalen (événement familial grave).
Baouya à M. Colonna (Henri) (événement familial grave).
Béchard à M. Chandernagor (maladie).
Biaggi à M. Thomazo (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Buot à M. Dreyfous-Ducas (événement familial grave).
Chavarme à M. Mocquiaux (maladie).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Commenay à M. Rieunaud (maladie).
Dassault à M. Clermontel (maladie).
Dejean à M. Conte (maladie).
Delaporte à M. Duchesne (maladie).
Denvers à M. Dumortier (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Dubuis à M. Philippe (maladie).
Fréville à M. Fourmond (maladie).
Gernez à M. Duchâteau (maladie).
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle (mission).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie) (soir).
Ibrahim (Saïd) à M. Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).
Kaddari à M. Berrouaine (événement familial grave).
Kaouah à M. Djebbour (maladie).
Karcher à M. Picard (maladie).
Mme Kebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Kuntz à M. Lux (maladie).
Lambert à M. Seitlinger (maladie).
Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
Maillot à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Marçais à M. Deramchi (maladie).
Mazurier à M. Schmitt (maladie).
Meck à M. Ulrich (maladie).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Padovani à M. Evrard (maladie).
Pavot à M. Pic (maladie).
Pflimlin à M. Dorey (maladie).
Pic à M. Denvers (maladie).
Radius à M. Bord (assemblées européennes).
Rey à M. Carous (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Baouya (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).
Vals à M. Muller (événement familial grave).
Var à M. Montalat (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).
Vitter à M. Tardieu (maladie).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Barboucha (maladie).
Chapuis (maladie).
Delbecque (mission).
Diligent (événement familial grave).
Fulchiron (assemblées internationales).
Lagaillarde (maladie).
MM. Liquard (assemblées européennes).
Mallem (Ali) (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Messaoudi (maladie).
Michaud (assemblées internationales).
Zeghouf (maladie).

Ont obtenu un congé:

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Camino
Coudray.
Laurent.
Méhaignerie.
Var.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène-Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés..... 511
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 212
Contre 299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.